

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

1

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--|---|
| 14(1) à (3) | <p>Pour renforcer sa contre-offensive, M. Patassé a demandé à M. Bemba de mettre des troupes du MLC à sa disposition afin de l'aider à se défendre. (...)</p> <p>Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0037 ; CAR-OTP-0008-0437 à la cote 0497 et à la cote 0482 ; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0031, CAR-OTP-0007-0192 à la cote 0266.</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>L'intervention du MLC en RCA s'inscrivait dans le cadre d'une légitime défense conformément à l'article 51 de la Charte de l'ONU, et dans le cadre d'une décision de la CEN-SAD conforme aux résolutions du Sommet de Khartoum comme précisé plus avant.</p> <p>Ces résolutions ont été par la suite entérinées par l'UA à travers l'Organe Central de Prévention et de Règlement des Conflits, actuellement Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA, le tout en conformité aux principes de la Charte de l'UA et au Pacte d'Assistance Mutuelle conclu entre les Etats de la CEAC (dont la RCA et la RDC) conformément à l'article 51 de la Charte de l'ONU. Ces mesures furent immédiatement communiquées au Conseil de Sécurité.</p> <p>Les évidences produites par l'Accusation à l'étai des paragraphes 14 ne sont pas pertinentes ou à tous les moins, elles sont présentées de façon discriminatoire en excluant les éléments disculpatoires.</p> <p>Ainsi <u>le témoin 0037</u> ne déclare nulle part ce qu'affirme l'Accusation au paragraphe 14. (EVD-P-00139 cotes 478, 479 et 482).</p> <p>Il affirme plutôt que l'intervention du MLC rentrait dans le cadre de la défense d'un gouvernement légitime et que cette intervention était coordonnée avec d'autres pays de l'Afrique, confirmant ainsi l'argumentation de la défense. (EVD-P-00139, cote 0490).</p> <p>Ainsi la déclaration du <u>témoin 0031</u> indiquant une intervention dans le cadre régional de la CEN-SAD est totalement occultée par l'Accusation pour n'en retenir qu'une partie orientée. (EVD-P-02163, cotes 0258 et 0259)</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

2

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--|---|
| 14(2) | <p>(...) Par suite, M Bemba et Patassé sont convenus que Mr Bemba déploierait des troupes du MLC en République Centrafricaine en vue de soutenir Mr Patassé et de combattre les troupes rebelles de Mr Bozize.</p> <p>Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0009 ; CAR-OTP-0010-0120 à la cote 0138 ; Déclaration du témoin CAR-OTP-0008-0126 aux cotes 0153-0154 ; Radio France Internationale (RFI), 2002 JAF 0642 C: Piste 01:8.15 et 9.52-10.00, CAR-OTP-0031-0140; Radio France Internationale (RFI), 5/12/2002: 1.00-2.00 et 3.10-3.50 ; CAR-OTP-0031-0099.</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>L'intervention du MLC en RCA n'est pas le résultat d'un accord privé entre le Président Patassé et Mr Bemba comme le laisse supposer l'Accusation.</p> <p>Après les résolutions des organes régionales et de l'UA précitées, l'intervention du MLC est le résultat d'un accord intervenu entre les autorités de ces organes et le MLC, c'est-à-dire la CEN-SAD représentée par le Président Kadhafi qui en avait donné mandat à ALITRIKI représenté par son Secrétaire Général ABASSI MADANI ainsi que le Commandant en Chef des troupes libyennes en RCA.</p> <p>C'est seulement après l'aboutissement des accords entre la CEN-SAD et le MLC que le Président Patassé a donné son assentiment.</p> <p>EVD-D01-00055 cote 0582 ; EVD-P-02392 au CAR-OTP-0027-0451 ; EVD-P-02329 p.0182 cotes 0180-R01ou 0182-OTP-OSU, 0183-R01 ou 0183.</p> <p>L'Accusation évoque les déclarations du témoin 0009, EVD-P-00148 cote 0138 pour prouver l'existence d'un accord personnel entre le Président Patassé et Mr JP Bemba, alors que ce témoin déclare ne pas avoir de preuve, ni sur les résolutions personnelles de ces personnalités, ni sur l'existence d'un accord ; il suppose qu'il a existé un accord oral avec les autorités centrafricaines du simple fait que le MLC se trouvait à Bangui.</p> <p>Contrairement aux affirmations de l'Accusation, le témoin 0036, quant à lui, ne fait aucune allusion à un accord personnel entre Patassé et Bemba.</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

3

| <p>Il déclare qu'il n'en sait rien puisqu'il n'était pas présent lors de l'arrivée du MLC. (EVD-P-00136 p, 0153 et 0154).</p> <p>Les autres preuves de cet accord privé et commun de l'Accusation, sembleraient n'être fondées sur des sources indirectes : Radio France Internationale.</p> | |
|--|--|
| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
| 14(3) | <p>(...) En échange de la mise à disposition des troupes du MLC, Mr Bemba a pu faire de la République centrafricaine une base arrière stratégique du MLC et prévenir d'éventuelles menaces de la part du Gouvernement de la République Démocratique du Congo l'encontre de son mouvement, notamment des attaques depuis la République centrafricaine.</p> <p>Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0036, CAR-OTP-WWWW-0009, CAR-OTP-0010-0120 à la cote 0138 ; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0036, CAR-OTP-0009-0402 à la cote 0412 ; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0037, CAR-OTP-0008-0518 aux cotes 0527-0528 ;</p> <p>Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0033, CAR-OTP-0030-0167.</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>Comme indiqué dans les conclusions, l'intervention du MLC était organisée dans un cadre légal, en application des résolutions des organes régionales et de l'UA, en vue de faire face à l'agression d'un pouvoir légitime et démocratiquement élu, en conformité avec l'article 51 de la Charte de l'ONU, de l'OUA et des accords régionaux. (EVD-P-00139 p.0478-0478); (EVD-P-00143); (www.lexpress.fr/outils)</p> <p>- <u>EVD-D01-00053</u> : "Le sommet de Khartoum a décidé d'une force de maintien de la paix et de la stabilité en RCA sous le contrôle du Président du Soudan et le Leader Mouammar Al Khadafi..."</p> <p>- <u>EVD-D1-00056 p.0604 et 0605</u> : "...Le 26 janvier...la 8ème session ordinaire au niveau ministériel de l'Organe Central, a examiné la situation en RCA et " se "félicite et fait siennes les initiatives prises par la CEN-SAD et la CEMAC au cours de leurs réunions tenues à Khartoum et Libreville ... L'organe central a encouragé la CEN-SAD et la CEMAC à prendre les mesures appropriées visant à consolider la paix et la sécurité en RCA."</p> <p>- <u>EVD-D01-00031 p.0616</u> : Les membres du Conseil de Sécurité ont pris note des conclusions des récents sommets de la COMESSA/CEN-SAD</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

4

tenues respectivement à Khartoum
et Libreville (4 et 5 déc. 2001)

- **Témoignage 045** ([Expurgé]) **EVD-P-02392 au CAR-OTP-0027-0451** : Une négociation eut lieu entre Patassé et Khadafi pour solliciter Bemba aux fins d'envoi des troupes pour combattre les rebelles de BOZIZE.
- **Témoignage 0037** : **EVD-P-00139** : Dans ce conflit, il y avait d'autres Etats africains qui y étaient impliqués.
- **EVD-D01-00055 p. 0582** : "...confirme le déclarations de [Expurgé] selon lesquelles, les négociations ont été menées au sujet de l'intervention du MLC avec notamment ALI TRIKI Mohammed Madani..."
- **Témoignage 006** : **EVD-P-00098 p.0107** : Il y avait une décision des Chefs d'Etats de la CEN-SAD pour faire l'interposition en RCA.
- **Témoignage 0036** : **EVD-P-00143** : Les armes qui avaient été livrées au MLC pour cette intervention provenaient de la Libye.
- **EVD-P-00006 p.0086** : ... L'intervention des combattants de J.P. Bemba avait fait suite à une négociation menée à Tripoli, puis de Tripoli à Gbadolite entre ABASSI MADANI, Secrétaire Général de la CEN-SAD; ALI TRIKI, Ministre Lybien, le commandement en chef des troupes lybiennes en RCA et Mr J.P. Bemba.
- **Témoignage 0025** : **EVD-P-00138 p.0320** : J'ai assisté à une importante réunion entre ALI TRIKI de la Lybie, Jean Ping, Ministre des affaires étrangères du Gabon, le Général RATANGA, Commandant des forces CEMAC et le Général qui commandant les forces CEN-SAD.
- **EVD-P-000138 p.0299** : Il y avait d'autres forces de manière officielle, CEN-SAD, CEMAC...

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

5

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--------------|--|
| 14(3) SUITE | <p>(...) En échange de la mise à disposition des troupes du MLC, Mr Bemba a pu faire de la République centrafricaine une base arrière stratégique du MLC et prévenir d'éventuelles menaces de la part du Gouvernement de la République Démocratique du Congo à l'encontre de son mouvement, notamment des attaques depuis la République centrafricaine.</p> <p>Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0036, CAR-OTP-WWWW-0009, CAR-OTP-0010-0120 à la cote 0138 ; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0036, CAR-OTP-0009-0402 à la cote 0412; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0037, CAR-OTP-0008-0518 aux cotes 0527-0528 ; Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0033, CAR-OTP-0030-0167</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

6

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Témoignage 0046 : EVD-P-02329 p.0185 : Le matériel fut livré au MLC à Gbadolite et fourni par la Lybie.

- EVD-D01-00053 ; EVD-D01-00009, EVD-D01-00056 page 0605 §10 "...le sommet a décidé de l'envoi d'une force de la CEN-SAD pour la préservation de la sécurité et de la stabilité en RCA sous l'égide ... du Colonel Khadafi et du Président Hassan-El-Beshir du Soudan avec la coordination du président de la RCA et du représentant du S.G. de l'ONU... conformément aux politiques de l'OUA visant au non déstabilisation des Régimes légaux et au non reconnaissance des changement anti-démocratiques ; ... le sommet de l'OUA de Durban du 10/7/2002 a adopté une résolution de l'Organe Central de l'OUA qui stipule l'envoi d'une force de maintien de la Paix en RCA.

L'Accusation appuie son argumentation sur les déclarations des témoins 0036 et 0037 pour affirmer que l'objectif premier de Mr Bemba était de protéger ses arrières d'une attaque éventuelle des troupes de Kinshasa.

Mais le témoin 0036 affirme qu'il s'agissait d'une opération conjointe avec la Lybie, rejoignant ainsi la thèse d'une opération à caractère régional fondée sur la légitime défense.

Le témoin 0037 n'affirme pas que l'intervention du MLC fut dictée par la volonté de préserver ses bases arrières comme le prétends l'Accusation : il explique plutôt les raisons pour lesquelles Mr JP Bemba était en relation constante avec le Président Patassé. Par contre, ce témoin déclare qu'il est convaincu que le but de l'intervention était dicté par la défense d'un gouvernement légitime.

La Défense rappelle que depuis le 29 mars 2001, en exécution de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, la Monuc avait déjà été déployée.

De sorte que la probabilité d'une attaque du MLC à partir de Bangui était exclue.

La Défense s'étonne ainsi, que l'Accusation qui a l'obligation d'instruction à charge et à décharge, de manière égalitaire, ne retienne que des bouts des déclarations des témoins sans tenir compte de l'ensemble du contexte de celles-ci, ni de l'évolution historique au moment des faits.

Quant au résumé des déclarations des témoins expurgés, la Défense entend solliciter le rejet dans ses conclusions pour les motifs y développés ; encore que ce témoin ne déclare nulle part expressis verbis que l'intervention du MLC était fondée sur la crainte d'une attaque du MLC partir de la RCA.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

7

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|---|---|
| 14(4) | <p>Le 26 octobre 2002 ou vers cette date les troupes du MLC sont entrées en République Centrafricaine en vue d'intervenir dans le conflit. (...)</p> <p>EVD-P-00049 (CAR-OTP-0012-0082) ; Journal le Citoyen n°1488 du 5 nov, 2002</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les troupes du MLC n'ont pas pénétré à Bangui en une seule fois. Elles sont arrivées par vague de 50 ou 100 personnes sans engager de bataille. C'est seulement le 30 octobre, après l'arrivée de la logistique et du témoin [Expurgé] à 14 heures que la bataille fut engagée.</p> <p>L'Accusation admet également cette date du 30 octobre 2002.</p> <p>La date du 30 octobre 2002, arrêtée par toutes les parties et déclarations des acteurs comme étant la date d'engagement du MLC revêt une importance capitale en ce qui concerne l'époque des crimes allégués.</p> <p>- <u>Témoin 0031 - EVD-P-02169 p. 02169 p.0279 et 0280</u> : Ils sont arrivés par vagues successives de 50 à 100 à partir du 27 octobre et le matériel suivait par la suite, Je n'ai pas dit qu'ils étaient tous là le 27 octobre.</p> <p>- <u>Témoin 0040 -EVD-P-2295 pp 0204 et 0205</u> : Je suis arrivé à 14h (le 30 octobre)</p> <p>- <u>EVD-D01-00036, CAR-DEF-0001-0819</u> : Je suis arrivée à 15 h (30 octobre)</p> <p>- <u>Slides 21 et 22 de l'Accusation, Aud. confi. charges & Prosecution's submission of correct version of EVDs ICC-01/05-01/08-368 du 16-01-2009.</u></p> <p>Les témoins précités ainsi que le Procureur admettent la date du 30 octobre comme date du début des combats pendant 5 jours (DCC paragraphe 16)</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

8

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--|--|
| 14(5) | <p>Les troupes du MLC sont restées en République Centrafricaine depuis leur entrée, le 26 octobre 2002 ou vers cette date, jusqu'au 15 mars 2003(...)</p> <p>CAR-OTP-WWWW-0031 et CAR-OTP-WWWW-0038</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>L'Accusation apporte à l'appui les déclarations du témoin 0031 aux pages 0269-0271. Mais ce témoin ne dit rien de tel, ni même le témoin 0038, dont le témoignage est récusé pour les motifs plus avant. La Défense déclare que l'Accusation omet de souligner que les troupes du MLC, de même que toutes les troupes de la CEN-SAD ont quitté la RCA le 15 mars à la suite d'un accord intervenu entre la CEN-SAD et la CEMAC à Libreville, les éléments de celle-ci devant remplacer ceux de la première. (EVD-D01-0009; EVD-D01-00029; EVD-P-00138 pp.320, 0321 et 0322)</p> | |
| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
| 15(a) | <p>Tout au long de la période visée par le Document modifié de notification des charges, Mr Bemba était le Commandant en chef et le Président du MLC.(...)</p> <p>A l'appui de cette affirmation, l'Accusation évoque les déclarations des témoins 0036 p.0361 et 0044 p.0516</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

9

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Les affirmations du Procureur au paragraphe 15 appellent les précisions ci-après:

- **EVD-D01-00034, CAR-DEF-0001-0634** : Le mémorandum sur l'organisation de l'ALC indique clairement le rôle de Mr Bemba dans la hiérarchie, ainsi que celui des autres membres.

Ainsi, la nomination du [Expurgé] à Bangui est précisément l'œuvre du [Expurgé]. (EVD-D01-00034, CAR-DEF-0001-0634) ;

- **Le témoin 0036** avait notamment pouvoir de nommer son intérimaire sans en référer au préalable à Mr Bemba. (EVD-D01-00018, CAR-DEF-0001-0127)

- Contrairement à ce que prétend l'Accusation, le [Expurgé] [Expurgé] du [Expurgé], témoin 0015 avait pouvoir de [Expurgé] du MLC élargi avec la hiérarchie militaire, de nommer, sanctionner et affecter des magistrats, des administrateurs des territoires, les directeurs généraux des douanes et des offices de café ; d'autoriser l'exploitation des pierres précieuses, etc...

Du reste, c'est au [Expurgé] que le rapport d'enquête sur les prétendus pillages en RCA avait été transmis pour disposition.

EVD-D01-00022 : CAR-DEF-0001-0155 au CAR-DEF-0001-0158;

Le contrôle que Mr Bemba exerçait de façon totale et exclusive sur le MLC et l'ALC tel que le prétend l'Accusation gagnerait à être nuancé.

Encore que ce contrôle est celui qui s'exerçait en République Démocratique du Congo et non pas en République Centrafricaine.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

10

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--------------|---|
| 16 à 17 | <p>(...) Les troupes du MLC sont entrées en République centrafricaine depuis la RDC.(...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0191 à la cote 0203, lignes 385-400 ; Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0047, CAR-OTP-0030-0137.)</p> <p>(...) Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, les troupes du MLC ont traversé la rivière Oubangui et sont entrées dans Bangui où elles ont été déployées sur le front.(...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0191 a la cote 0203, lignes 385-400, et à la cote 0204, lignes 420-449)</p> <p>(...) A leur arrivée, les troupes du MLC ont pris part à cinq jours de combats violents à Bangui et dans les environs.(...) (Amnesty Inernational, République centrafricaine ; cinq mois de guerre contre les femmes, novembre 2004, CAR-OTP-0011-0459 aux cotes 0465-0466; Amnesty International African Republic, Five Months of War against Women, 10 novembre 2004, CAR-OTP-0011-0503 à la cote 0507.)</p> <p>(...) A mesure que les forces rebelles se retiraient de Bangui, les troupes du MLC ont progressé dans les zones qu'elles leur ont reprises, y compris au Point Kilomètre (ci-après "PK") 12, à la périphérie de la ville.(...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-191 à la cote 0207, lignes 544-554 ; annexe, Plan de la ville de Bangui, CAR-OTP-0011-0384 à la cote 0384)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

11

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Comme précisé plus avant et comme le Reconnaît l'Accusation, les troupes du MLC ont engagé les combats à partir du 30 Oct. 2002.

Et comme l'indique l'Accusation, les troupes loyalistes n'ont prit le contrôle des quartiers Nord (Fouh, Boy Rabé, Combattant etc...) qu'après 5 jours de combat, soit le 3 Nov.2002.

Il s'ensuit que les actes de viol et pillages prétendument commis avant cette date dans ces quartiers ne sont pas imputables au MLC. ([Expurgé] [Expurgé], Expurgé, [Expurgé]...)

Prosecution's Submission n°ICC-00/05-01/0-368, 16/01/2009 3/3 VW PT; EVD-D01-00036 p.0820; EVD-P-02295 p.0204, 0205 et 0206.

La localité PK12 a été capturée le 7 Nov. 2002 comme le confirment l'Accusation dans sa présentation à l'audience de confirmation des charges du 13 janvier 2009 et les témoins 0042 et 0046. (**EVD-P-02393 pp 0798 et 0799; ICC-01/05-01/08-HNE-2-conf. "all OTP confirmation HEARING etc..."**); **EVD-P-02332 p.0254; EVD-P02329 p.0190; EVD-P02331p.0238**

Il faut en conclure que les crimes prétendument commis au PK12 avant le 7 Nov.2002 ne sont pas imputables au MLC ([Expurgé] par exemple).

Toutes les batailles ont été menées de façon coordonnée avec les troupes loyalistes. **EVD-P-00138 p.0310; EVD-P-00101 pp 0268, 0280, 0281;EVD-P-00102, pp 0405, 0406, 0407;EVD-P-00148 p.0145, 0154; EVD-P-02329 p.0189-OTP-OSU ou 0180-R01; CAR-OTP-0004-0078; EVD-D01-00051; CAR-DEF-0002-0582; EVD-P-00136 p.0156, 0158 et 0169 à 0170 ; EVD-P-00098 p.0105 ; Document notification des charges du 17 Oct. 2008 paragraphes 67 et 68; EVD-P-02297 p.0246, 0253 et 0256.**

Un bataillon de l'armée centrafricaine était même fusionné aux troupes du MLC. **EVD-P-2297 p.0265, 0266, 0267 et 0268.**

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

12

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|---------------|---|
| 16 à 17 SUITE | <p>(...) Le PK12 se trouve à la croisée de deux routes : l'une qui mène à Bossembelé (axe nord-ouest) et l'autre à Damara (axe nord-est). (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0191 à la cote 0207-0208, lignes 556-560)</p> <p>A partir du PK 12, le MLC disposait de deux axes possibles de mouvement pour poursuivre les opérations. (...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040; CAR-OTP-0020-0191 à la cote 0207, ligne 546.)</p> <p>(...) Les troupes du MLC se sont réparties en deux groupes qui ont, chacun, suivi l'une des deux routes qui mènent au nord de la République Centrafricaine. (...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0191 aux cotes 0207-0209, lignes 556-603.)</p> <p>(...) Un groupe de soldats du MLC a pris la route qui mène à Damara. (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0191 aux cotes 0207-0209, 556-558.)</p> <p>(...) De Damara, (ces soldats du MLC) ont poursuivi leur progression vers Sibut. (...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0191 aux cotes 0207-0209, lignes 556-603.)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

13

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

- **Témoignage 0025 : EVD-P-00138 p.0310** : Bien sûr l'USP était sur le terrain avec le MLC. C'était leur chef. Ils effectuaient les manœuvres ensemble.
- **Témoignage 0031 : EVD-P-00101, pp 0268, 0280, 0281, 0405, 0406 et 0407** : [Expurgé]; ils étaient au front et nous en deuxième position, les opérations furent menées conjointement ; Il y a eu des manœuvres effectuées ensemble, côte à côte.
- **Témoignage 0026 : EVD-P-00136 p.0156 à 0158** : Durant tout le temps que le MLC est resté ici il y avait une entente avec les FACA, car c'est une force venue pour la Paix.
Cette collaboration à travers une liaison opérationnelle sur le terrain. il y avait un état major opérationnel qui suivait les opérations sur terrain et rendait compte, c'est cet état-major qui définissait les objectifs. Il était composé des officiers d'ici (RCA); cet état-major opérationnel n'est pas indépendant de l'Etat-major général des FACA et rendait compte au Ministre de la Défense. (EVD-P-00136 p.0170)
- **Témoignage 006 : EVD-P-00098 p.0105** : Les éléments USP étaient en première ligne devant les troupes du MLC lorsque celles-ci ne connaissaient pas le terrain.
- **Témoignage 009 : EVD-P-00148 p.0154** : Il y avait une cellule de coordination mise en place qui rendait compte au président Patassé, Elle siégeait à la présidence avec des personnalités, des officiers, le Directeur de la Sécurité... le MLC n'y siégeait pas.
- **Témoignage 0046 : EVD-P-02329 p.0189** : Au niveau des FACA, c'est le [Expurgé], le [Expurgé] [Expurgé] qui devait coordonner avec le MLC suivant les ordres donnés par le Président Patassé au Ministre de la Défense afin de pouvoir opérer sur le terrain.
- **Témoignage 0040 : EVD-P-02295 pp 204 à 206** : Nous MLC étions mélangés avec les soldats centrafricains.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

14

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|----------------------|--|
| 16 à 17 SUITE ET FIN | <p>(...) L'autre groupe de soldats du MLC a suivi la route qui mène à Boal et continué vers Bossembélé avant d'atteindre Bossangoa et Bozoum.(...)</p> <p>(Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0191 aux cotes 0207-0209, lignes 556-603; Annexe, Carte de la République centrafricaine, CAR-OTP-0011-0383; Annexe, Déploiement du MLC, CAR-OTP-0011-0385 à la cote 0383.)</p> <p>(...) A mesure qu'elles progressaient sur chacune de ces routes, les troupes du MLC ont commis des crimes, y compris des pillages, des viols et des meurtres contre la populations civile et centrafricaine.(Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0006, CAR-OTP-0005-0099 à la cote 0113; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0009, CAR-OTP-0010-0120 à la cote 0157; Autre déclaration du témoin W-9: CAR-OTP-0010-0170; Le Citoyen, Bossembélé est reprise mais lapopulation apeurée est ans la brousse, 27 November 2002, CAR-OTP-0013-0065 aux cotes 0065-0066; Radio France Internationale (RFI), 5 décembre 2002: 02.10 - 03.10 et 03.55 - 09.10, CAR-OTP-0031-0099)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

15

| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
|---|--|
| <p><u>EVD-P-02347 p.0616 à 617 e EVD-P-02295 p.204 à 206</u> ; Il y avait un bataillon des FACA incorporé dans le mien, commandé par le Major [Expurgé] alias "[Expurgé]"</p> <p><u>EVD-P-02296 p. 226</u> : Nous avons été dotés d'un officier de liaison et le commandant des opérations était le [Expurgé] [Expurgé], [Expurgé] [Expurgé] des [Expurgé].</p> <p><u>EVD-P-02297 p.246</u> : Les troupes du MLC étaient incorporés dans les opérations tout au long du conflit armé.</p> <p><u>EVD-P-02348 p.0646, 0647 et 0649</u> : Le bataillon de [Expurgé] était engagé devant nous, il y avait aussi les soldats de Miskine, puis ceux de la garde présidentielle. Les FACA étaient au front avec nous à Bozoum, Bossangoa, Sibut...</p> <p>Il n'y a pas une seule opération qui fut engagée sans eux, nous avons progressé ensemble et nous nous sommes repliés ensemble.</p> <p><u>EVD-P-02352 p.0740</u> : Je suis resté en rapport avec [Expurgé] et mon chef le [Expurgé] [Expurgé] tout le temps.</p> | |
| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
| 20 à 26 | <p><u>Rôle de M. Bemba au sein du MLC</u> Tout au long de la période visée par les accusations, M; Bemba, en qualité de Président et de commandant en chef du MLC exerçait un contrôle en fait et en droit sur le MLC.</p> <p><u>Contrôle en droit exercé par M. Bemba</u> En vertu de l'article 30 des statuts du MLC, M. Bemba a été choisi par les membres du mouvement comme Président du MLC et commandant en chef de l'ALC.(...) (Statuts du MLC, 30 juin 1999, CAR-OTP-0005-0198 à la cote 0202) (...) Aux termes de l'article 12 des statuts du MLC, le Président du MLC signe et ratifie les accords, y compris les accords de défense, avec des partenaires extérieurs.(...) (Article 12 des Statuts du MLC, 30 juin 1999, CAR-OTP-0005-0198 à la cote 0202.)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

16

(...) Il incombait à M. Bemba, dans le cadre de ses deux fonctions, de convoquer et de présider les réunions de l'ALC, de définir la politique générale et les objectifs des opérations militaires, de nommer, promouvoir et démettre les membres du MLC et de prendre les mesures disciplinaires à leur rencontre.(...)

(Article 12 des Statuts du MLC, 30 juin 1999, CAR-OTP-0005-0198 à la cote 0199; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0037; CAR-OTP-0008-0437 aux cotes 0485-0486, Décret du MLC, juin 2002; CAR-OTP-0032-0135; Décrets du MLC, 14 juillet 2002 publiés dans Le Phare, 17 juillet 2002; CAR-OTP-0032-0167aux cotes 0168 et 0172.)

(...) Les statuts du MLC ne prévoient ni sa destitution, ni l'élection d'un nouveau Président ou commandant en chef.(Statuts du MLC, 30 juin 1999, CAR-OTP-0005-0198.)

Tout au long de la période visée par les accusations, M. Bemba jouissait de l'autorité et disposait des moyens de prendre des mesures disciplinaires ou d'appliquer des sanctions à l'encontre du personnel du MLC.(...) **(Rapport, DRC-OTP-0159-0386 à la cote 0389; La Colombe Plus, Pygmées: ces brochettes de l'ALC, 31 January 2003, DRC-OTP-0134-0094 à la cote 0094 et à la cote 0099; IRIN News, Coup thwarted, civilians begin returning to Bangui, 8 juin 2001, CAR-OTP-0030-0269.)**

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

17

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Le contrôle exercé par Mr Bemba sur le MLC, tel que décrit aux paragraphes ci-dessus par l'accusation se rapporte au contrôle exercé en République Démocratique du Congo et non pas sur les troupes mises à disposition de la RCA à travers la CEN-SAD.

Aucun des témoins cités ou à l'appui des affirmations contenues dans ces paragraphes ne mentionne le contrôle de fait ou de droit de Mr Bemba sur les troupes en RCA.

Bien au contraire, au regard des preuves ci-après, produites par l'Accusation elle-même, Mr Bemba n'a jamais donné des instructions sur les opérations militaires en Centrafrique ni n'a jamais été sur les lieux de ces opérations.

EVD-P-02296 p.0226, 0228, 0230 : On nous a doté d'un officier de liaison le [Expurgé] [Expurgé] et le commandant des opérations était le [Expurgé] [Expurgé] le [Expurgé] [Expurgé]

Le président Patassé m'a indiqué les personnes et autorités auxquelles je devais me référer. Je communiquais avec le Président Patassé par l'intermédiaire du [Expurgé] [Expurgé].

EVD-P-02297 p.0253, 0256, 0257, 0258, 0259 :

Les personnes sous l'autorité de laquelle le président Patassé m'avait recommandés étaient le [Expurgé] [Expurgé], le [Expurgé] [Expurgé] et un [Expurgé] qui était parti au Cameroun ([Expurgé] Témoin 0031). [Expurgé] était le commandant des opérations. Je ne pouvais progresser sans aucune instruction préalable du quartier général et je ne recevais plus aucune instruction du Chairman (Bemba).

EVD-P-02298 pp 0265 à 0272 :

La structure établie en RCA pour les opérations comprenait 2 branches. A la tête il y avait le [Expurgé] [Expurgé], puis le [Expurgé] [Expurgé], [Expurgé] de liaison entre les opérations et le chef d'état, un [Expurgé], [Expurgé]. [Expurgé] la branche congolaise à laquelle était attachée une unité FACA dirigée par le [Expurgé] [Expurgé]. [Expurgé] était le chef d'Etat- major des [Expurgé] situé à côté du camp Béal. [Expurgé] étaient faits tous les jours à [Expurgé]. [Expurgé] m'avait à cet effet fourni un Thuraya ; il se rapportait au Président Patassé étant notre officier de liaison et son chef de la sécurité; (lire aussi, EVD-P-02349 p.0693 et EVD-P-02298 p.0270).

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

18

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|-----------------|--|
| 20 à 26 SUITE 1 | <p>(...) Le MLC avait un code de conduite et une cour martiale à Gbadolite pour traiter les crimes commis par ses troupes (...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0151 aux cotes 0160-0161 lignes 305-346; Statistiques de criminalité légale pendant la période de 2001 à 2003, le 19/02/2003, CAR-OTP-0017-0349 aux cotes 0349-0350, Statistiques de criminalité légale statuée par la Cour martiale, 19/02/2003, CAR-OTP-0017-0351 aux cotes 0351-0354, IRIN News, Coup thwarted, civilians begin returning to Bangui, 8/06/2001, CAR-OTP-0030-0269.)</p> <p>(...) En septembre et en octobre 2000, M. Bemba a signé des décrets de guerre supérieure et un Conseil de guerre de garnison. (MLC Congo, Secrétaire Général du MLC du début octobre au 18/11/2000, 19 novembre 2000, CAR-OTP-0005-0212 à la cote 0355.)</p> <p>(...) Le 16 novembre 2002, M. Bemba a signé un décret instituant un Conseil de guerre supérieur et un Conseil de guerre de garnison. (...) (Décret N°035/PRES/MLC/11/02 du 16/11 2002 portant organisation des juridictions de l'Armée de Libération du Congo, CAR-OTP-0017-0355 à la cote 0355.)</p> <p>(...) M. Bemba a également pris des décisions unilatérales en vue d'arrêter des civils, d'envoyer des officiers en prison sans aucune forme de procès et de les faire libérer. (Résumé de la déclaration du témoin CAROTP-WWWW-0006-0491 aux cotes 0509 et 0553.)</p> <p><u>Contrôle en fait exercé par M. Bemba</u> Tout au long de la période visée par le Document modifié de notification des charges, M. Bemba a été le Président investi de l'autorité suprême du MLC qu'il considérait comme sa propre entreprise. (...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0015, CAR-OTP-0006-0491 aux cotes 0509 et 0552.);</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

19

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

EVD-P-02298 p.0273 et 0275 : Tout était planifié à Bangui. Mais il me paraissait convenable d'informer mon supérieur hiérarchique sur l'état du moral des troupes, le nombre de blessés, les pertes subies, etc...

EVD-P-02299 p.285 et 0293 : Les décisions se rapportant avec les opérations étaient prises par la coordination à Bangui. Nous ne recevions plus d'ordre de Gbadolite, nous étions sous ordre de Bangui et soumis à leurs instructions. Il n'y a jamais eu de situation où les autorités de Gbadolite devaient au préalable donner leur accord pour qu'une opération soit exécutée.

EVD-P-2299, p.0286 et 0287 : Dès l'instant où il nous était donné mission d'aller aider la RCA nous n'avions plus reçu des instructions de Gbadolite ; nous étions sous la responsabilité des autorités de Bangui et agissions sous leurs ordres.

EVD-P-2348 p.0632 et 0634 : Bemba n'a jamais été à Damara.

EVD-P-2352 p.0731 : Bemba ne m'a jamais donné des instructions concernant les opérations en RCA.

EVD-P-02298 p.0281 : Bemba n'a jamais été sur le terrain des opérations en RCA.

EVD-P-02350 p.0692 : Aucun commandant de bataillon ne communiquait avec Gbadolite. **[Expurgé]** et telle que la discipline le commande dans l'armée.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

20

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|-----------------|---|
| 20 à 26 SUITE 2 | <p>(...) Il exerçait un commandement et un contrôle sans partager sur toutes les questions politiques et militaires. (...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW, CAR-OTP-0003-0491 aux cotes 0509 et 0552; Transcript de l'interview du chef du MLC, JP Bemba sur RadioOkapi, CAR-OTP-0008-0427 à la cote 0433.)</p> <p>(...) S'agissant des questions politiques, le Conseil politico-militaire se contentait de faire des recommandations que M. Bemba pouvait autoriser. (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0015, CAR-OTP-0006-0491 aux cotes 0551-0552; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0037, CAR-OTP-0008-0437 à la cote 0465.)</p> <p>M. Bemba était la seule personne habilitée à prendre des décisions en ce qui concerne toutes les questions militaires et à en assurer le contrôle, alors même que le MLC était organisé autour d'une structure militaire conventionnelle. (...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWW-0036, CAR-OTP-0009-0402 à a cote 0467, Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0015, CAR-OTP-0006-0491 à la cote 0510.)</p> <p>(...) M. Bemba demandait des moyens logistiques, négociait la fourniture d'armes pour le compte du MLC et donnait des instructions quant à la livraison et la gestion des approvisionnements. (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0045, CAR-OTP-0027-0405 à la cote 0442; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0015, CAR-OTP-0027-0466 aux cotes 0473 et 0503; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0037, CAR-OTP-WWWW-0008-0437 aux cotes 0472-0473; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0036, CAR-OTP- 0009-0345 aux cotes 0384-0385; Rapport logistique des forces de police, CAR-OTP-0032-0097.)</p> <p>Il appartenait exclusivement à M. Bemba de contrôler les avions du MLC qui servaient à transporter les moyens logistiques et les armes. (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0045, CAR-OTP-0027-0405 à la cote 0442; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0045, CAR-OTP-0027-0466 aux cotes 0473 et 0503; Autorisation de vol document - interne de MLC-CAR-OTP-0032-0123)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

21

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Témoïn 0015 - EVD-P-0100-0527 p.0527 et 0528 : C'est par simple déduction personnelle que je suppose que Bemba donnait des instructions à [Expurgé], puisque je n'étais pas sur place. je ne dis pas que ce fut le cas, je déduis. A ce stade, je n'ai pas connaissance que Bemba soit descendu à Bangui, pour un objectif militaire, en tous cas pas pour l'opération d'octobre 2002. Il s'y est rendu en dehors du contexte des opérations puisqu'à un moment donné sa famille y était

Témoïn 0031- EVD-P-00102 pp.0456, 0457 : [Expurgé] ([Expurgé] [Expurgé]des [Expurgé]) rendait compte directement au Président de la république. Le [Expurgé] de [Expurgé] [Expurgé] rendait également compte au Président de la République.

Témoïn 0026-EVD-P-00136 p.0153, 0154, 0204 : Le Président Patassé donnait des ordres aux hommes de Bemba à travers le Ministre de la Défense qui veille au déroulement des opérations sur le terrain et qui rend compte de la suite au Président. Le ministre de la défense a, à sa disposition l'Etat- major opérationnel ; il recevait des instructions du Président et lui rendait compte.

Témoïn 0009-EVD-P-02174 p.0183, 0184 : Patassé a rencontré des commandants du MLC en dehors de Bemba et selon le [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé], chaque chef rendait compte à Patassé, de même que le chef d'Etat major du MLC en RCA.

EVD-P-00148 p.0140, 0144 : Les gens de Bemba étaient au service de l'Etat centrafricain. Le chef du MLC était reçu par moment par le Chef de l'Etat au Palais. Comme je l'ai dit, ils rendaient compte à Mr Patassé.

Témoïn 0006-EVD-P-00098 p.0109 : ...ils disaient qu'ils n'avaient de compte à rendre qu'au président Patassé.

EVD-P-0006 p.0080 : "Attendu qu'au moment des faits, A.F. Patassé était selon l'article 21 de la Constitution du 14 janvier 1995, le chef suprême des armées ; à ce titre il réunit et préside le conseil supérieur de la défense nationale ; En cette qualité, il est le supérieur hiérarchique des forces armées placées sous son contrôle, tant les forces régulières que des mercenaires venus par sa volonté combattre à ses côtés ; il est donc de droit et de fait le supérieur hiérarchique de MISKINE, du chef de l'USP, de Barril Paul, des éléments de la SCPS et celui des hommes de J.P. Bemba.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

22

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|----------------------|---|
| 20 à 26 SUITE ET FIN | <p>(...) M. Bemba décidait du recrutement et de la répartition des soldats et donnait des instructions concernant la progression des troupes sur le terrain.(...)(Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-0036, CAR-OTP-0009-0345 à la cote 0375; Déclaration du témoin CAR-OTP- WWW-0032, CAR-OTP-0011-0319 aux cotes 0327 et 0328; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-00045, CAR-OTP-0027-0405 aux cotes 0443-0444))</p> <p>M. Bemba contrôlait personnellement les finances du MLC, y compris les dons financiers provenant de pays étrangers.(Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-0037, CAR-OTP-0008-0437 aux cotes 0465-0466, Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-0033, CAR-OTP-0030-0167.))</p> <p>Tout au long de la période visée par le Document modifiée de notification des charges, M. Bemba a, sans partage exercé le commandement et assuré le contrôle des effectifs militaires au travers de la chaîne de commandement ou en contournant la hiérarchie pour donner des ordres directement aux commandants sur le terrain.(...)(Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-0036, CAR-OTP-0009-0345 aux cotes 0369 et 0376))</p> <p>(...) La structure de communications du MLC prévoyait un centre de transmission et les commandants du MLC utilisaient des radios à longue portée (phonies)</p> <p>et des téléphones satellitaires appartenant au mouvement. (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-0036, CAR-OTP-009-0345 aux cotes 0375, 0376, 0465, 0466; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-0032, CAR-OTP-0011-0319 aux cotes 0325-0327, Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-0033, CAR-OTP-0030-0167))</p> <p>(...) Les brigades et les bataillons communiquaient à l'aide des talkies-walkies et de Motorola, distribués selon les ordres de M. Bemba. (...)</p> <p>(Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWWW-0065, CAR-OTP-0034-</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

23

| | |
|--|---|
| | <p>005, Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW- 0036, CAR-OTP-0009-0402 à la cote 0464.)</p> <p>(...) M. Bemba avait une radio, des talkies-walkies, des téléphones satellitaires, des téléphones Thuraya et des télécopieurs pour communiquer avec les commandants du MLC.(...) (Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0065, CAR-OTP-0034-0005.)</p> <p>(...) M. Bemba recevait chaque jour des rapports soit par l'intermédiaire de son Chef d'Etat-major, soit par d'autres subordonnés. (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0044, CAR-OTP-0020-0477 à la cote 0484; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0045, CAR-OTP- 0027-0405 aux cotes 0437 et 0452; Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0033, CAR-OTTP-0030-0167.)</p> |
|--|---|

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

24

| | |
|--|--|
| | |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p><u>Témoign 006 : EVD-P-0098 p.0113, 0114 :</u></p> <p>Patassé est responsable car il a fait venir les troupes et les dirigeait directement sur le terrain...La coordination principale des opérations incombaient au Président. Quant une offensive ou une contre offensive était organisée, c'est le Président qui la coordonnait, son ministre de la défense étant malade, et le ministre délégué était le [Expurgé] [Expurgé] qui est resté fidèle à Patassé. Jean -Pierre Bemba avait des troupes ici, mais il ne pouvait avoir l'initiative de la riposte. C'était des actions pour la survie du régime de Patassé et donc il suivait les choses personnellement. Ceci est confirmé par [Expurgé] qui soutient que Patassé décidait de tout et lui ne faisait qu'exécuter. L'entretien des troupes du MLC était décidé par Patassé et [Expurgé] ([Expurgé]) sur les fonds publics. Patassé a acheté des véhicules tous terrains qu'il a affecté aux troupes du MLC.</p> <p><u>EVD-D-01-00051 :</u> La chaîne de commandement était fondée sur l'organigramme suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chef [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé], [Expurgé] [Expurgé] Bangui au sommet 2. Commandant des opérations : [Expurgé] [Expurgé] (RCA) 3. Coordonnateur des opérations : [Expurgé] [Expurgé] 4. Commandant troupes FACA : [Expurgé] [Expurgé] 5. Commandant adjoint des opérations : [Expurgé] ([Expurgé]) | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

25

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|-------------|---|
| 38 à 56 | <p>Les crimes contre l'humanité visés aux chefs d'accusation 1.3 et 7 du Document modifié de notification des charges, ont été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile de la République centrafricaine, au sens de l'article 7-1 du Statut (...)</p> <p>(...) Du 26 octobre 2002 environ au 15 mars 2003, les troupes du MLC ont commis des viols et des pillages à grande échelle et des meurtres contre la population civile de la République centrafricaine dans des endroits précis, lors de leur progression dans le pays ou de leur retrait de celui-ci.</p> <p>(...) Il s'agit, entre autres, des lieux ci-après ; Bangui, PK12, Boy Rabé, Fou (également écrit Fouh) - Mongoumba, Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum et Bossemptele.</p> <p>(...) Il s'agit entre autres des lieux ci-après : Bangui - PK12, Boy-Rabé, Fou (également écrit Fouh) - Mongoumba, Bossangoa, Damara, Bossembele, Sibut et Bossemptele,.</p> <p>Il s'agit entre autres des lieux ci-après : (...) Boy-Rabé(...)</p> <p>Aux endroits identifiés au paragraphe 38, les troupes du MLC ont pillé, violé et tué des civils centrafricains.(...)</p> <p>(...) Les civils ont été systématiquement dépouillés de leurs biens et ont été forcés de cuisiner et de faire le ménage pour les troupes du MLC contre leur volonté et sans aucune rétribution.(...)</p> <p>(...) Des hommes, des femmes et des enfants ont été violés chez eux par plusieurs hommes du MLC, violés devant des membres de leur famille, contraints d'assister au viol de membres de leur famille et violés dans des lieux publics, dans la rue, dans des champs ou des femmes.(...)</p> <p>(...) nombreuses femmes ont contracté le VIH et sont tombées enceintes du fait des viols ou des viols collectifs dont elles ont été les victimes.(...)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

26

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Il convient toutefois de rappeler que le 26 ou 27 octobre, les troupes du MLC n'ont pas pu commettre les crimes allégués au quartier FOUH qui n'a été capturé qu'après 5 jours de combat, à partir du 30 Octobre, c'est-à-dire le 3 novembre.

De l'aveu de l'Accusation elle-même ainsi que du témoin 043, le PK12, n'est tombé sous le contrôle des troupes loyalistes que le 7 novembre.

De sorte que les crimes prétendument commis dans ces lieux le 26 Octobre selon les allégations des témoins 022 et 087 ne sont pas imputables à ces troupes.

L'imputabilité des crimes allégués aux troupes du MLC fait controverse, au regard du nombre des combattants de divers groupes sur les lieux, et au regard du fait que le MLC

a combattu ensemble, de manière coordonnée avec les FACA et l'USP.

Les preuves produites par l'Accusation sont des preuves indirectes (Medias) ou obtenues après le coup d'Etat, et sous le contrôle du Président rebelle (FIDH)

Par contre les témoins contestent l'attribution de ces crimes aux MLC.

Témoin 0040 : EVD-P-02299 p.0297 à 0299 et 0302, 0305 à 307

Quelques soldats ont tenté, le lendemain de la bataille de voler. [Expurgé], [Expurgé] Gbadolite qui m'a ordonné de les arrêter et de procéder à la restitution des biens soustraits. Cette restitution a eu lieu en public, en présence du [Expurgé] de [Expurgé] [Expurgé], de [Expurgé] et de la presse.

Les responsables ont été par la suite envoyés en jugement en RDC, le tout après une investigation interne menée par le [Expurgé] [Expurgé].

C'est le seul cas que je connais.

EVD-P-02299-p.0305 à 0307

Ce que je vous dis est la seule vérité, sauf si vous voulez celle que vous souhaitez entendre et qui vous convienne selon les médias.

EVD-P-0301 - p.0321 à 0324

Comme je vous l'ai dit hier, ce fut une tentative de vol réprimée ; les biens ont été restitués et je n'ai jamais eu connaissance de pillage de la part de mes hommes après cet incident.

Je n'ai pas non plus eu connaissance de viol, ou de tueries de la part de mes hommes, ni de véhicules volés et ramenés en RDC.

EVD-P-02300 p.0311 à 0314

Si réellement vous voulez connaître la vérité, vous devez considérer comme vrai ce que je vous dis, sauf si vous avez besoin d'entendre une vérité dans le sens que vous souhaitez.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

27

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|---------------|--|
| 38 a 56 SUITE | <p>(...) Parmi les civiles tués, il s'en trouvait qui tentaient d'empêcher des viols, des attaques ou des pillages ou d'y résister.</p> <p>Les troupes du MLC ont commis des crimes visés aux chefs d'accusation 1, 3 et 7 en prenant pour cible un grand nombre de victimes civiles.(...)</p> <p>(...) En calculant au plus juste, un agent centrafricain estime à près de mille (1.000) le nombre de victimes, dont la majorité ont été victimes de viol.(...)</p> <p>(...) Sur ce nombre, près de deux cent cinquante (250) cas de pillage ont été signalés.(...)</p> <p>(...) Les troupes du MLC ont également tué des civiles qui ont résisté aux attaques ou qui ont tenté de les empêcher.</p> <p>(...) Du reste, les forces du MLC ont systématiquement et de façon organisée pris pour cible la population civile dans chacun des lieux indiqués alors qu'elles progressaient ou se retiraient du territoire centrafricain.(...)</p> <p>(...) Ces crimes commis contre la population civile centrafricaine ont eu lieu dans la foulée des affrontements militaires ayant opposé le MLC et les rebelles de M. Bozizé. (...)</p> <p>(...) En soumettant la population centrafricaine à des attaques cruelles, inhumaines et humiliantes, les troupes du MLC ont instauré un climat de peur généralisée parmi la population centrafricaine, espérant ainsi déstabiliser l'armée adverse.</p> <p>Tout au long de la période visée par le Document modifié de notification des charges, M. Bemba savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile de la République centrafricaine ou en avait l'intention.</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

28

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

EVD-P-02301 p.0327 à 0331 : Par contre, [Expurgé] que lors de la capture de Sibut, occupée par les rebelles Tchadiens de Bozize avant notre arrivée ils ont commis des pillages, des vols. [Expurgé] venir 3 autos de Bangui pour évacuer 25 à 30 religieuses, prêtres et enfants que nous avons libérés d'entre les mains des rebelles.

EVD-P-02302 p. 0337

[Expurgé] le cas de Sibut : c'est le MLC qui a libéré les enfants, prêtres et religieuses otages des rebelles. Ces personnes résident dans [Expurgé] la protection de [Expurgé] et de la Croix-Rouge avant que celle-ci ne les évacuent. Cas de Bozoum : à notre arrivée la station de pétrole était pillée, et la première chose que [Expurgé] fut de convoquer le Maire de la ville pour leur attribuer des soldats en vue de protéger ce qui pouvait encore l'être. S'agissant de meurtre, [Expurgé] soldats étaient instruits que toute personne arrêtée, civil ou ennemi, devait être remis entre les mains des autorités centrafricaines. Si celles-ci les ont tuées, cela n'est pas de notre fait.

Quant aux ONG, je n'en ai vue aucun représentant, ni n'en ai rencontré un seul qui m'ait informé des plaintes de viol, pillages etc..

Tous les véhicules ont été abandonnés à notre départ.

400 [Expurgé] soldats n'ont pu traverser le fleuve le 25 mars 2002. La population les a aidés à se cacher des rebelles puis à traverser.

Si ce sont là, les mêmes personnes qui prétendent avoir été violées, tuées et pillées, ces 400 soldats n'auraient jamais bénéficié de cette aide.

EVD-P-92345 p.0574 a 576

A Sibut nous avons constaté les pillages orchestrés par les rebelles, de Bozize, de même qu'à Bossangoa et à Bozoum ou une firme française avait été littéralement démontée.

Ce sont peut-être ces actes qu'on essaie de mettre sur le dos des loyalistes.

Rappelez-vous que le 25 mars 2003, la ville de Bangui fut totalement pillée avec l'arrivée des rebelles. (Voir aussi EVD-P-02346 pp.0539 a 0602)

EVD-P-02295 p.0196 a 197

Mon enfant (redacted), je l'ai trouvé à l'âge de 10 à 11 mois sur le cadavre de sa mère, dans la brousse après que les rebelles l'aient abattue et décroché. Aucun membre de sa communauté ni aucune ONG n'ayant accepté de le prendre en charge, je l'ai adopté (Note de la Défense : il ne s'agit certainement pas là, de l'attitude du [Expurgé] ayant eu mission de cibler la population civile de façon systématique!)

Témoign 0026 : EVD-P-00137 p.0198 a 0203

Les pillages concernaient les vols des téléphones, des radios, des TV, des fusils de chasse ; ils les stockaient dans leur camps, puis, sur instruction de leurs chefs hiérarchiques, les biens étaient confisqués et remis à leur propriétaire. Aucun bien n'aurait pu traverser le fleuve sans opposition des FAC. Les faits n'ont duré que pendant qu'ils étaient encore à Bangui pendant 1 mois. Mais quant ils ont progressé en province c'était fini, ils étaient suivis, ils ne se contentaient que de voler de la nourriture (chèvre, poules...)

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

29

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|-----------------|---|
| 38 a 56 SUITE 1 | <p>V. FAITS EN CAUSE AU REGARD DES ELEMENTS DU CHAPEAU DE L'ARTICLE 8</p> <p>Les crimes de guerre visés aux chefs d'accusation 2, 4, 5, 6 et 8 du Document modifié de notification des charges ont été commis dans le cadre d'un conflit prolongé opposant les troupes de M. Bozize et les troupes favorables à M. Patassé, y compris le MLC.(...)</p> <p>(...) Aux fins du présent Document modifié de notification des charges, il importe peu de savoir si le conflit opposait les forces de M. Bozize et celles favorables à M. Patassé est qualifié d'international ou non.(...)</p> <p>(...) Chacun des chefs d'accusation proposés pour des crimes de guerre découle d'un comportement qui constitue un crime de guerre independamment de la qualification du conflit.(...)</p> <p>(...) Entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003 environ, M. Patassé a réuni des troupes de plusieurs pays y compris des soldats du MLC, une force de 500 combattants, connue sous le nom de Bataillon de sécurité frontalière ou Brigade anti-Zaraguina, menée par M. Miskine et composée principalement de mercenaires tchadiens, auxquels s'ajoutent au moins 100 soldats lybiens venus compléter les effectifs de ses forces nationales.(...)</p> <p>(...) Chaque groupe s'organisait à sa façon et faisait rapport à M. Patassé.</p> <p>M. Bozize, en tant que partie au conflit, était à la tete d'environ six cents combattants (600), y compris des soldats qui avaient déserté les FACA.(...)</p> <p>(...) Les troupes de M. Bozize ont combattu militairement les forces loyales à M. Patassé pendant cinq mois.</p> <p>Bien que les combats les plus violents et le plus grand nombre d'atrocités, du moins à Bangui, se soient concentrés durant les deux ou trois premières semaines, le conflit s'est poursuivi pendant cinq mois à différents endroits, y compris Bangui, PK12, Fou, Moungoumba, Bossangoa, Damara, Bossembelé, Sibut, Bozoum et Bossemptelé.(...)</p> <p>(...) à mesure que le MLC progressait vers les diverses zones auparavant occupées par les forces de M. Bozize.(...)</p> <p>(...) Pendant cette période, le MLC a commis un grand nombre de pillages, de viols et de meurtres alors qu'il était engagé dans le conflit.</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

30

| | |
|---|--|
| | <p>Tout au long de la période visée par le présent Document modifié de notification des charges, Mr Bemba avait connaissance de l'existence d'un conflit armée en République centrafricaine.</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>Témoïn 0031 : EVD-P-00102 p.0342 et 0430 : Ils ont pris le téléphone de sa femme et certains objets, de l'argent. J'en ai fait part à [Expurgé]. Il a rassemblé ses troupes et demandé à la victime de désigner l'auteur du vol. Ils ont restitué les objets volés, ils ont été ligotés des pieds et des mains et ils ont été fouettés de manière atroce. ils étaient à trois.</p> <p>EVD-P-00102 p.0368 à 0369 et 0431 a 0432 : Bemba était énervé parce qu'on lui a rendu compte des exactions de ses éléments. Il était très dur sur cela parce qu'après il a parlé à [Expurgé] et à ses troupes. Il a relevé deux de ses commandants. Tout le monde, Madame, tout le monde même mes chefs le savaient Bemba ne tolérait pas ces comportements. il a prit des mesures. Quand le vol est flagrant, les chefs du MLC réagissent vigoureusement. Ils ont organisé une petite prison, y ont placé les voleurs, ce qui a calmé beaucoup des choses. La visite de Bemba et sa réaction a changé les choses.</p> <p>Témoïn 0036 : EVD-P-00143 p.0426, 0428 : Ces exactions se commettaient en opposition avec les instructions des chefs. Je ne me souviens pas d'une instruction autorisant ces faits. Les biens volés ont été confisqués par une commission créée et restitués.</p> <p>Témoïn 0031 : EVD-P-0012 p.0425 : J'ai très peu entendu parler de viol. En tout cas je n'en ai jamais été témoin. C'est surtout des vols dont on se plaignait.</p> <p>Témoïn 0009 : EVD-P-00148 p.0150 : Les véhicules mis à leur disposition n'appartenaient pas aux particuliers. Aucune plainte n'a été enregistrée à cet effet. Ces véhicules ont été abandonnés ; ils n'allaient pas les emporter par pirogue!</p> <p>EVD-P-02174 p.0177 : D'après mon enquête, la partie Nord de Bangui (Quartier Gobongo, Boy-Rabe, Commandant, PK12...) est habitée par les partisans de Patassé. Cela m'étonne qu'il ait donné ordre pour cibler ses propres partisans. Le MLC était venu combattre ; un chef sérieux peut-il dans ces circonstances dire à ses soldats de laisser de côté l'ennemi et de s'occuper de violer les femmes. Je crois que ces actes ont été commis en dehors de toute instruction soit de Patassé, soit de Bemba qui n'en avait aucun intérêt.</p> <p>EVD-P-0010-0113, 0114 : Comme je l'ai dit, mon enquête n'a été accompagnée ou complétée par aucune descente sur terrain. Quant à la vérification des déclarations des témoins, en dehors de certains certificats médicaux, il n'était pas possible de vérifier si ces viols avaient bien eut lieu. Quant aux pillages, je me contentais des déclarations des victimes mais je n'avais aucun moyen de vérifier s'ils avaient réellement possédé les objets prétendument volés. De même pour les tueries, on a</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

31

| évoqué des fosses communes mais nous n'avons pas effectué la moindre visite, ni, a fortiori la moindre exhumation. | |
|--|---|
| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
| 38 à 56 SUITE 2 | <p>VI. FAITS EN CAUSE AU REGARD DES CRIMES IMPUTES</p> <p>Le 26 ou le 27 octobre 2002 ou vers ces dates, le MLC est entré à Fouh, un quartier de Bangui.(...)</p> <p>(... Pendant l'occupation de Fouh par le MLC, un groupe de soldats du MLC a arrêté CAR-OTP-WWWW-0068 et sa belle-soeur, EXPURGE.(...)</p> <p>(...) Après avoir été dépossédée de leurs biens, CAR-OTP-WWWW-068 et EXPURGE ont été emmenés dans une parcelle et ont été violées par pénétration vaginale par plusieurs hommes du MLC.(...)</p> <p>(...) CAR-OTP-WWWW-0068 a entendu sa belle-soeur, EXPURGE, crier alors que les hommes du MLC la violaient dans la pièce voisine.</p> <p>Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, PK12, des soldats du MLC sont arrivés chez l'oncle de CAR-OTP-WWWW-0022 et sont entrés par la force en exigeant de l'argent.(...)</p> <p>(...) CAR-OTP-WWWW-0022 a ensuite été soumise à des viols vaginaux commis par trois hommes.(...)</p> <p>(...) Conséquences des viols, CAR-OTP-WWWW-0022 est à présent séropositive.(...)</p> <p>(...) D'autres membres de la famille, y compris son oncle EXPURGE, ont été menacé.(...)</p> <p>(...) Des soldats du MLC ont ensuite pillé la maison, tué un chien et démonté des objets à la recherche d'argent.(...)</p> <p>(...) Les hommes du MLC, auteurs de ces crimes, lui ont dit que M. Patassé leur avait donné l'ordre de tuer.(...)</p> <p>(...) Le neveu de CAR-OTP-WWWW-0022 EXPURGE, a été tué à Bossangoa alors qu'il tentait d'empêcher les soldats du MLC de s'emparer du bétail de sa famille.</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

32

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI**EVD-P-00148 p.0158, 0161 et 0162**

Je tiens à préciser en ce qui concerne les viols que j'ai reçu plusieurs personnes de sexe féminin qui ne se sont présentées comme victimes de viol de ces hommes-là. Je sais, à titre personnel, qu'il y a un certain nombre de jeunes prostituées qui étaient des volontaires, qui avaient des copains parmi ces gens-là et qui allaient volontairement dans leur camps, à leur lieux où ils logeaient histoire de se faire un peu d'argent. Je crois que c'est important de souligner cela.

Pour votre information, quant il avait été annoncé l'ouverture de l'enquête, beaucoup ont cru qu'après elle, l'Etat leur distribuerait de l'argent. Je ne pouvais pas distinguer les prostituées volontaires des vraies victimes.

Comme élément de viol, il s'agissait des prescriptions émises selon lesquelles la personne aurait été violée. Ces documents doivent être pris avec des réserves quant à leur fiabilité puisqu'ils ont été établis après les événements. Je ne dis pas qu'ils sont faux, mais les experts ont pu être induits en erreur.

En dehors de ces témoignages et documents il y avait des documents à nous transmis par le ministère des affaires sociales.

(Note de la Défense : le ministère des affaires sociales dont question est celui du gouvernement Bozize).

Le projet mis en place avec le PNUD pour exécuter cette enquête prévoit qu'il est placé sous l'autorité d'un comité de pilotage présidé par le ministre des affaires sociales et que ce comité de pilotage doit préalablement examiner et approuver les rapports du projet ; ce fait met sérieusement en doute l'impartialité des rapports établis sur ces viols ; le caractère non discriminatoire des faits, occultant les crimes commis par la rébellion(

EVD-P-00078, CAR-OTP-0030-0076 et CAR-OTP-0030-0077 à 0078)

EVD-P-00046 p.0053 et 0054

Dans son interview dans le journal "le citoyen" le représentant du SG de l'ONU, déclare qu'après une visite faite par une délégation dont il était membre, sur les lieux des massacres prétendus il n'a rien vu de tel. Il déclare en outre que le MLC se retirera dès l'arrivée des forces de la CEMAC et rappelle que J.P. Bemba s'est engagé à ce que ce retrait soit fait

de manière ordonnée avec l'assistance des organisations internationales et celle de l'USP afin qu'il n'y ait pas pillage. Il rappelle que "JP Bemba que vous avez entendu sur RFI a dit que les gens qui vont commettre des fautes seront punis. Il a d'ailleurs déjà relevé deux colonels je crois."

Témoignage 0006 : EVD-P-0009 p.0108 et 0109

Les pillages et vols ne semblent pas correspondre à un plan arrêté. Bemba venait au secours de Patassé, mais les soldats sur le terrain avaient des comportements déviant par rapport

à leur mission... sauf si on arrive à avoir la preuve que l'entente Bemba-Patassé visait à faire ce genre de chose.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

33

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|-----------------|--|
| 38 à 56 SUITE 3 | <p>Le 30 octobre 2002 ou vers cette date, à Boy-Rabé, Bangui, des soldats du MLC sont arrivés à la résidence de CAR-OTP-WWWW-0087.(...)</p> <p>(...) Sans attendre, ils ont exigé de l'argent en disant ; Donner argent, pas tuer".(...)</p> <p>(...) Immédiatement après cela, ils sont entrés dans la maison, l'ont violée par pénétration vaginale, ont volé l'argent et pillé son domicile.(...)</p> <p>(...) Les soldats du MLC ont tiré sur le frère de CAR-OTP-WWWW-0087, EXPURGE, et l'ont tué alors qu'il tentait d'empêcher le vol de la motocyclette de son père.</p> <p>Le 8 novembre 2002 ou vers cette date, au PK12 ou dans les environs, des soldats du MLC sont entrés dans la parcelles de [Expurgé]et tiré des coups de feu.(...)</p> <p>(...) CAR-OTP-WWWW-0023 (ci-apres CAR-OTP-WWWW-0023) a été sodomisé par plusieurs soldats du MLC à même le sol à l'extérieur, devant sa famille.(...)</p> <p>(...) Les soldats ont ensuite violé la femme de CAR-OTP-WWWW-0023, CAR-OTP-WWWW-0080, par pénétration vaginale.(...)</p> <p>(...) Les soldats du MLC ont également pris le bébé de CAR-OTP-WWWW-0080, EXPURGE, et l'ont jeté par terre.(...)</p> <p>(...) EXPURGE est mort.(...)</p> <p>(...) Les soldats du MLC ont aussi violé par pénétration vaginale les trois filles de CAR-OTP-WWWW-0023 (CAR-OTP-WWWW-0081, EXPURGE et EXPURGE).(...)</p> <p>(...) En même temps, la parcelle de la famille EXPURGE a été pillée par des soldats du MLC.(...)</p> <p>(...) Lorsqu'ils sont arrivés dans la maison de CAR-OTP-WWWW-0081, sur la même parcelle, les soldats du MLC l'ont violé par pénétration vaginale.(...)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

34

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Témoign 0046 : EVD-P-02332 p. 0263-0264-0265

Tout ce qui était reproché aux rebelles n'ont pas été solutionnés.

C'est après le 15 mars qu'une enquête a été ouverte pour le recensement des seules victimes du MLC (comparer avec la note de la Défense sous **EVD-P-00046 p.0053 et 0054**)

Les biens volés par le MLC ont été restitués après qu'un communiqué soit lu à la Radio pour inviter les victimes des vols à aller récupérer leurs biens. Ces faits ont eu lieu dans la semaine où le MLC a capturé le PK2.

Même avant l'arrivée du MLC, la population a été victime des exactions de la rébellion.

De toutes les façons, il s'agissait des biens du genre de matelas, pour dormir confortablement dans leur campement, des TV ... et tous ces matériels ont été récupérés.

EVD-D01-0044 au 0108 et 0121: Les conclusions de Mr Prospère N'DOUBA dans son livre "OTAGE DU GENERAL BOZIZE" donne des détails saisissants sur les viols, pillages et meurtres commis par les rebelles dans les villes de Bossangoa, Bozoum, Bossembele, etc...

Les enquêtes diligentées et menées sous l'autorité de ces rebelles, après le coup d'Etat ont imputé tous ces crimes au MLC.

EVD-D01-00042, CAR-DEF-0001-0832: Lors de l'audience de confirmation des charges, il est apparu, de l'audition du **[Expurgé]**... que tout au contraire, ce sont les rebelles de Bozize qui ont été auteurs des crimes imputés au MLC.

EVD-D01-00026, CAR-DEF-0001-0205: Par un communiqué de presse publié in tempore non suspecto, les habitants de Bossangoa dénoncent les crimes commis par les rebelles de Bozize avant la capture de cette ville par les loyalistes.

EVD-D01-00040, CAR-DEF-0001-0828: A l'audience de confirmation des charges, le Président de **[Expurgé]** " association affiliée à Reporters sans frontières" a témoigné sur les tentatives de **[Expurgé]** **[Expurgé]**, **[Expurgé]** de **[Expurgé]** qui regroupe certaines victimes dans le présent procès et ministre des affaires sociales en Centrafrique, en connivence avec l'Ambassade de la RDC à Bangui, de monter un reportage impliquant aux MLC la totalité des crimes de viol.

EVD-D01-00065, CAR-DEF-0002-0789: Un article sur le phénomène de "coupage" de l'Institut Néerlandais pour l'Afrique Australe confirme ce montage grossier.

EVD-D01-00057 au 0624 à 0627 : Le témoignage du cameraman ayant participé à cette manipulation des preuves, ainsi que l'implication manifeste des autorités publiques de la RCA (gouvernement Bozize) et de la RDC (adversaire politique) d'attribuer envers et contre tout au MLC, les crimes allégués.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

35

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|----------------------|--|
| 38 à 56 SUITE ET FIN | <p>(...) Quand le frère de CAR-OTP-WWWW-0081, EXPURGE, a essayé d'intervenir durant le viol, il a été abattu et battu.(...)</p> <p>Le 8 novembre 2002 ou vers cette date, à PK12 ou dans les environs, les troupes du MLC sont venues chez CAR-OTP-WWW-0042 pour la troisième fois.(...)</p> <p>(...) Lorsque le fils de CAR-OTP-WWWW-0042, EXPURGE a refusé de céder à leurs exigences, le soldats du MLC l'ont qualifié de rebelle et l'ont battu.(...)</p> <p>(...) Ils ont maintenu CAR-OTP-WWWW-0042 au sol et ont tiré de nombreux coups de feu.(...)</p> <p>(...) Sa femme, EXPURGE, était présente.(...)</p> <p>(...) Leur fille, EXPURGE (dix ans), se trouvait à côté d'eux et a été enlevée.(...)</p> <p>(...) Des soldats du MLC l'ont ensuite violée par pénétration vaginale.(...)</p> <p>(...) La maison de EXPURGE a été pillée pendant ce temps.</p> <p>Entre le 26 octobre et le 31 décembre 2002, près de Bangui, environ 22 soldats du MLC ont emmené de force huit(8) femmes civiles centrafricaines (ci-après "victimes anonymes 1 à 8") sur un transbordeur et les ont violées en public.(...)</p> <p>(...) Certaines d'entre elles ont été violées par pénétration vaginale par plusieurs auteurs alors que d'autres ont également été contraintes de pratique des fellations.(...)</p> <p>(...) Bien que l'incident ait été signalé, rien n'a été fait à ce propos.</p> <p>Entre le mois d'octobre 2002 et le 31 décembre 2002 près de Bangui, environ vingt-deux (22) femmes, centrafricaines (ci-après "victimes anonymes 9 à 30") des PK22 et PK 26, âgées de 12 à 65 ans, ont été violées, battues et dépouillées de leurs biens par des soldats du MLC.</p> <p>Entre le mois d'octobre 2002 et le 31 décembre 2002 près de Bangui, environ cinq (5) femmes civiles centrafricaines (ci-après victimes anonymes 31 à 35") ont été conduites dans un lieu dégagé par des soldats armés du MLC et violées à plusieurs reprises.(...)</p> <p>(...) Une femme a été abattue d'une balle dans le dos et en est morte (ci-après "victime anonyme 36").</p> <p>Le 5 mars 2003 ou vers cette date à Mongoumba ou dans les alentours, en République centrafricaine, des soldats du MLC ont été arrêté CAR-OTP-WWWW-0029 alors qu'elle prenait la fuite.(...)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

36

| | |
|--|---|
| | <p>(...) Après avoir fouillé sa maison, plusieurs soldats du MLC l'ont violée.(...) (...) Conséquence du viol, elle est aujourd'hui séropositive.(...) (...) La maison des parents de CAR-OTP-WWWW-0029; EXPURGE et EXPURGE a été pillée.</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p><u>Témoïn 0032 : EVD-P-0010 -p.0313 et 0315</u> La seule façon de distinguer le MLC et les FACA serait sans doute que leurs uniformes étaient neuves par rapport aux nôtres. On ne pouvait distinguer les leaders sur les terrains puisqu'on ne porte pas de gallons pendant la guerre. <u>EVD-P-00101-p.0247</u> Toute l'armée était chaussée de rangers. Témoïn 0042-EVD-P-02393 p.0798 Ils étaient en tenu militaire et chaussés de rangers. <u>Témoïn 006 - EVD-P-00098 p.0099</u> La société de surveillance et de protection centrafricaine de Barril (SCPS), au lieu de se battre s'adonnait aux pillages des stations d'essence. Par ailleurs, pas mal de centrafricains parlent le lingala, de par la situation transfrontalière ou parce qu'ils ont vécu en RDC. <u>EVD-P-00148-p.0141 et 0142</u> Je peux certifier que des centrafricains ne se sont pas infiltrés parmi les soldats du MLC, sauf des congolais vivant en RCA. <u>Témoïn 0007 : EVD-P-0468 - p.0468</u> Il y a des centrafricains qui parlent lingala. <u>EVD-D01-00063, CAR-DEF-0002-0713</u> : Ce rapport spécial du PNUD, sur les armes et groupes armés en RCA, opérant avant l'intervention du MLC dans les quartiers nord a identifiés ces groupes comme sans uniformes, mal chaussés, désœuvrés et portant des kalachnikovs. Cette description est celle que le FIDH fait des troupes du MLC qui pourtant étaient équipées comme les FACA. L'imputabilité des crimes aux troupes MLC qui combattaient ensemble avec les FACA et dont certain éléments y étaient incorporés relèvent ainsi d'une enquête discriminatoire et orientée par les autres rebelles au pouvoir en RCA.</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

37

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--------------|---|
| 60 | <p>Après l'attaque des forces de M. Bozize contre Patassé le 25 octobre 2002, ce dernier est intervenu auprès de M. Bemba pour demander l'intervention du MLC.(...) (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0037, CAR-OTP-0008-0437 à la cote 0482 ; Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0031, CAR-OTP-0007-0192 à la cote 0265, Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0026, CAR-OTP-0008-0126 aux cotes 0153-0154, Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0015, CAR-OTP-0006-0491 aux cotes 0541-0542; Le Citoyen, Patassé en Sango Accuse le Tchad, N°1503, 26 novembre 2002, CAR-OTP-0004-0336 à la cote 0338; Communiqué de presse n°20/Congo CPI/Congo CICC/Avril/200, CAR-OTP-0001-0104 à la cote 0107; Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0033, CAR-OTP-0030-0167.</p> <p>(...) Par la suite, Mr Bemba et Patassé se sont mis d'accord pour que M. Bemba fournisse des troupes du MLC chargées d'intervenir et de soutenir M. Patassé. (Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0015, Car-OTP-0006-0491 à la cote 0551.)</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

38

| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
|--|---|
| Comme précisé ci-avant, l'intervention du MLC en RCA faisait suite à un accord régional basé sur les résolutions et principes de l'UA, le tout en application de l'article 51 de la Charte de l'ONU. | |
| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
| 61 à 84 | <p>Leur plan commun s'articulait au tour de l'objectif prioritaire consistant a défendre M. Patassé. (...)</p> <p>Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0040, CAR-OTP-0020-0215 à la cote 0219; Lettre de Jean Pierre BEMBA adressée au Représentant spécial du Secrétaire General, le Général CISSE, datée du 4 janvier 2003, CAR-OTP-0017-0360; Radio France Internationale (RFI), 16 mars 2003:Piste 03:05.42 - 05.58, CAR-OTP-0031-0139.</p> <p>(...) Sa mise à exécution supposait la commission des crimes imputés.(...)</p> <p>(...) Les soldats ne se sont vu confier aucun autre mandat, mais ont reçu carte blanche. Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0015, CAR-OTP-0006-0491 à la cote 0551; Résumé de la déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0047,CAR-OTP-0030-0137.</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

39

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

La défense d'un gouvernement légitime agressé ne peut s'analyser en un plan criminel commun.

En effet le "jus ad bellum" est en effet une exception au principe qui interdit l'usage de la force, sauf en cas de légitime défense.

Tel fut le cas dans l'espèce. L'Accusation qui a l'obligation d'instruire également à décharge passe sciemment sous silence ce droit à la légitime défense.

Si ce droit n'implique pas que dans son exercice, des crimes soient commis, ce n'est cependant pas l'exercice de ce droit qui constitue un crime comme le soutient l'Accusation.

Pour justifier ses allégations, l'Accusation en appelle cependant aux sources indirectes (RFI) et au besoin, elle ne se prive pas de travestir les déclarations des témoins notamment

le témoin 0015 qui n'a jamais déclaré que les soldats avaient reçu de Bemba "carte blanche" pour commettre des crimes :

Le témoin 0015 EVD-P-00100-0543 : Il a expliqué plutôt que le fait pour un bataillon d'avoir conscience d'être appelé pour la défense des autorités légales d'un pays peut amener ces hommes à croire qu'ils ont "carte blanche" et que ce n'est qu'une opinion personnelle.

L'Accusation reprend en tous cas l'argumentation déjà développée antérieurement sur la base de la responsabilité prévue à l'article 25/3.a du Statut, en se fondant sur des déclarations sélectives des témoins hors du contexte réel desdites déclarations.

Dans ses productions aux audiences de confirmation de charge la défense en avait suffisamment démontré la légèreté.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

40

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--------------|--|
| 86 | <p>La responsabilité pénale de M. Bemba en tant que chef militaire au titre de l'article 28-a du Statut est engagée par des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par les troupes sous son commandement et son contrôle effectifs, du fait qu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces troupes avant et pendant l'intervention en République Centrafricaine en 2002 et 2003. (...)</p> <p>(...) M. Bemba savait, ou, en raison des circonstances, aurait du savoir que les soldats du MLC commettaient ou allaient commettre ces crimes et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes par celles-ci ou n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

41

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Le Procureur ne prouve ou n'offre de prouver que les bataillons opérant en RCA étaient sous le commandement et le contrôle effectif de Mr Bemba.

Alors que de nombreux témoignages recueillis par l'Accusation elle-même démentent ce contrôle et commandement effectifs.

L'Accusation déclare elle-même dans le document amendé contenant notification des charges du 17 octobre 2008 :

- Que les troupes du MLC sont intervenues pour compte du gouvernement de la RCA.(§64);
- Que le gouvernement de la RCA a fourni à ces troupes la nourriture et une prime globale d'alimentation sur les fonds du Trésor Public.(§64, même document);
- Que ce gouvernement a mis à disposition de ces troupes des bases gouvernementales y compris la base navale et le camp Beal, fourni du carburant et des uniformes.(§64);
- Que le transport des troupes était coordonné par les subordonnés du Président Patassé, qui les ont aiguillés vers un endroit affecté sur instruction de Patassé.(§66)
- Que ces activités faisaient l'objet d'un rapport quotidien à Mr Patassé.(§66)
- Que la coordination sur le terrain entre les troupes MLC et les FACA a permis aux forces loyalistes d'opérer efficacement et de déployer les FACA et l'USP pour appuyer le MLC qui ne connaissait pas le terrain. (§67)
- Qu'une cellule de coordination était mise sur pied sur instruction de Mr Patassé composée des membres du MLC en RCA et des FACA avec pour objectif de contrôler les opérations et de régler les problèmes rencontrés sur le terrain.(§68)
- Que le [Expurgé] des opérations du MLC en RCA était [Expurgé];
- Que les opérations militaires sur le terrain, entre les FACA, les Libyens, la Brigade de MISKINE et le MLC étaient coordonnées de façon à ce qu'ils agissent comme une force unifiée.(Décision aux fins de mandat d'arrêt ICC-01/05-01/08-14, 11/06/2008 §50)
- **Le témoin 0031 : EVD-P-00102 p.0456 et 0456** : [Expurgé]impliqué dans des opérations déclare que le responsable de la Sécurité présidentielle dirigeait également les opérations, et rendait compte au Président de la République Patassé de même que le [Expurgé] (Témoin 0025). (EVD-P-00102 p.0456 et 0457).
- **Le témoin 0026 : EVD-P-00136 p.0153, 0154 et EVD-P-00137-p.0204** :également Haut Officier RCA impliqué dans ces opérations précise que le MLC était sous la responsabilité du Ministre de la Défense qui s'en occupait, qui recevait les ordres du Chef de l'Etat, lequel donnait des instructions aux MLC à travers le ministre, lequel veillait aux déroulements des opérations sur le terrain. (EVD-P-0136 pp.0153, 0154, 0204)

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

42

- **Témoignage 0009:EVD-P-02174 p.0183 et 184 ; EVD-P-00148 p.0140, 0144** : De son enquête menée, il ressort que Mr Patassé a eu à rencontrer les commandants du MLC en dehors de Mr Bemba, que chaque responsable des opérations dont le MLC rendait compte à Mr Patassé et que le Chef d'Etat Major des FACA rendait compte des activités du MLC. Les hommes du MLC étaient au service de l'Etat Centrafricain.

Témoignage 0006:EVD-P00098 p.0109 : Les MLC prétendaient n'avoir de compte à rendre qu'au Président Patassé.

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|-------------|--|
| 86 SUITE | <p>La responsabilité pénale de M. Bemba en tant que chef militaire au titre de l'article 28-a du Statut est engagée par des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par les troupes sous son commandement et son contrôle effectifs, du fait qu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces troupes avant et pendant l'intervention en République Centrafricaine en 2002 et 2003. (...)</p> <p>(...) M. Bemba savait, ou, en raison des circonstances, aurait du savoir que les soldats du MLC commettaient ou allaient commettre ces crimes et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes par celles-ci ou n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

43

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Témoignage 0006:EVD-P-00006 p.0080 : Au terme des dispositions constitutionnelles de la RCA, A.F. Patassé était Chef des armées et que dès lors, il était en droit et en fait le supérieur hiérarchique de MISKINE, du Chef de l'USP, branche légal des FACAs, de Barril Paul, des éléments de la SCPS et des hommes de JP Bemba

Témoignage 0006:EVD-P-00098 p.0113 et 0114 : Patassé est responsable car il dirigeait directement les troupes du MLC sur le terrain. La coordination principale des opérations incombait au Président quant il fallait organiser une offensive ou une contre offensive, avec son fidèle ministre délégué à la défense. JP Bemba avait des troupes ici mais il ne pouvait avoir l'initiative de la riposte. AF Patassé suivait les choses personnellement et décidait de tout ... ainsi l'entretien des troupes MLC et l'octroi des véhicules qui leur ont été affectés.

Témoignage 0040:EVD-D01-00051 : - [Expurgé] troupes étaient entièrement placées sous la direction, encadrement et commandement des autorités militaires centrafricains.

- La chaîne de commandement était composée du
- [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé]-Bangui au sommet,
- D'un Commandant des opérations ([Expurgé] [Expurgé] RCA) ;
- D'un Coordonateur Général des Opérations ([Expurgé] [Expurgé] de l'USP) ;
- D'un Commandant des troupes centrafricaines ([Expurgé] [Expurgé]) ;
- D'un Commandant adjoint des opérations ([Expurgé]- [Expurgé]).

EVD-D01-00055 : Je certifie que les miliciens du MLC recevaient leurs ordres [Expurgé] [Expurgé], du [Expurgé] [Expurgé]; [Expurgé] à la [Expurgé], et du [Expurgé] [Expurgé], [Expurgé] à la Sécurité.

Témoignage 0040:EVD-P-02296 p.0226, 0228, 0230 : La chaîne de commandement était composée du Chef d'Etat Major de la RCA, d'un Commandant des Opérations (RCA), d'un Officier de liaison (RCA).

EVD-P-02296 p.0228 : J'ai rencontré le Président Patassé qui m'a indiqué les Officiers dont je devais dépendre.

EVD-P-02296 p.230 : Je communiquais avec le Président Patassé par l'intermédiaire du [Expurgé] [Expurgé].

EVD-P-02297 p.0258-0259 : Je ne pouvais progresser sans aucune instruction préalable du quartier général et je ne recevais plus aucune instruction de mon Chairman (JP Bemba) puisque c'est le quartier général des opérations qui me donnait des instructions.

EVD-P-02299 p.286: Tous les ordres donnés par Bangui étaient exécutés ; nous étions sous les ordres des autorités centrafricaines dans le cadre des opérations militaires.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

44

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|-------------|---|
| 88 à 89 | <p>Tout au long de la période visée par les accusations, M. Bemba a officiellement exercé son autorité en tant que Président et commandant en chef du MLC, conformément aux statuts du mouvement.(...)</p> <p>(...) Tant à l'intérieur du MLC que vis-à-vis de l'extérieur, M. Bemba représentait par ses actes l'autorité supérieur du mouvement pour les questions et des opérations militaires.(...)</p> <p>(...) Par ses fonctions de commandant suprême, M. Bemba exerçait un contrôle en droit et en fait sur l'ensemble des questions et des opérations militaires.(...)</p> <p>(...) ce qui lui assurait le commandement de toutes les unités composant les forces du MLC.(...)</p> <p>(...) voir, à titre de référence, les paragraphes 20 à 26 ci-dessus.</p> <p>Ayant lui-même suivi une formation militaire de base, M. Bemba était au sommet de la chaîne de commandement militaire du MLC décrite aux paragraphes 15, 26 et 29.(...)</p> <p>(...) M. Bemba adressait ses ordres directement aux commandants qui relevaient de lui, ordres scrupuleusement exécutés par les soldats du MLC.(...)</p> <p>(...) Etant situé au sommet de la hiérarchie militaire, M. Bemba était tenu d'assurer un commandement responsable de ses troupes, conformément aux règles internes de la discipline militaire et au droit humanitaire.</p> |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

45

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Pour prétendre étayer le commandement et le contrôle effectif de Mr Bemba sur les troupes qui auraient commis ces crimes, le Procureur en appelle notamment aux déclarations des témoins 0036, 0046, 0065, 0015 or aux pages indiquées, le témoin 0036 fait des déclarations qui se rapportent à l'organisation du MLC en RDC, le témoin 0045 indique non seulement qu'il n'était pas en RDC en 2002, mais ses déclarations portent sur l'intervention de 2001, et le témoin 0036 déclare qu'il était à l'époque à Brazzaville.

Aucun de ces témoins ne confirme l'allégation selon laquelle, Mr Bemba adressait à Bangui ses ordres directement aux commandants.

Par contre il est déclaré ce qui suit :

Témoin 0040-EVD-P-02298 p.0271-0272 : [Expurgé], le [Expurgé] [Expurgé] se rapportait au Président Patassé ; je rapportais quant à moi au [Expurgé] [Expurgé] concernant les opérations.

EVD-P-02298 p.0273 et 0272 EVD-P-02299 p.0285 EVD-P-02299 p.0287-0289 : Tout était planifié à Bangui. Mais j'informais mon supérieur hiérarchique au Congo ([Expurgé]) des ordres reçus. Ce n'était pas pour attendre une approbation des autorités du MLC.

EVD-P-02299 p.0293 ; EVD-P-02299 p.0286 ; EVD-P-02299 p.0292: Il n'y a jamais eu des situations où les autorités du MLC devaient ou non approuver au préalable les ordres des de Bangui concernant les opérations militaires.

EVD-P-02298 p.276 ; EVD-P-02298 p.0281 : Je n'avais pas d'instructions militaires à attendre de Mr Bemba. Bemba n'a jamais été sur le terrain de bataille en RCA.

EVD-P-02347 p.0616 et 0617 ; EVD-P-02348 pp.0647 à 649

Mes rapports aux autorités MLC au Congo étaient adressés et mon Chef hiérarchique [Expurgé] et à Bemba à travers [Expurgé]. Ils ne concernaient que l'état général des troupes, les blessés, le nombre des morts, la discipline etc... Mais les ordres opérationnels et le rapport de ceux-ci émanaient de la coordination à Bangui et du [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé] des FACA. Des éléments des FACA étaient incorporés dans mon bataillon et j'opérais conjointement avec les FACA.

EVD-P-02350 p.0692 : Aucun commandant de bataillon ne communiquait avec les autorités du MLC à Gbadolité ; [Expurgé] et telle est d'ailleurs la règle disciplinaire dans une armée.

EVD-P-02345 p.0577, 0578, 0580 et 0581

Bemba est venu pour la 2ème fois, au début du conflit accompagné du [Expurgé] [Expurgé], des membres du gouvernement centrafricains, des ambassadeurs et des journalistes. Il a parlé de la discipline et de la responsabilité de chacun en cas de faute.

Conclusion : Que Bemba ait fait fonction de Chef militaire en République Démocratique du Congo n'est pas ici la question du procès.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

46

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--|---|
| 90 à 95 | M. Bemba exerçait un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs sur des forces ayant commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| Toutes les déclarations et tous les documents à l'appui des allégations des paragraphes 90 à 95 concernent l'autorité, le contrôle ou le commandement effectif exercé en République Démocratique du Congo. | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

47

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--|---|
| 96 à 97 | Le Procureur tente de démontrer que Mr Bemba exerçait un commandement, une autorité et un contrôle effectif les troupes en Centrafrique. CAR-OTP-0009-0345 et CAR-OTP-0031-0093 |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>L'Accusation déclare elle-même dans le document amendé contenant notification des charges du 17 octobre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les troupes du MLC sont intervenues pour compte du gouvernement de la RCA. (§64) ; - Que le gouvernement de la RCA a fourni à ces troupes la nourriture et une prime globale d'alimentation sur les fonds du Trésor Public. (§64, même document); - Que ce gouvernement a mis à disposition de ces troupes des bases gouvernementales y compris la base navale et le camp Beal, fourni du carburant et des uniformes. (§64) - Que le transport des troupes était coordonné par les subordonnés du Président Patassé, qui les ont aiguillés vers un endroit affecté sur instruction de Patassé. (§66) - Que ces activités faisaient l'objet d'un rapport quotidien à Mr Patassé. (§66) - Que la coordination sur le terrain entre les troupes MLC et les FACA a permis aux forces loyalistes d'opérer efficacement et de déployer les FACA et l'USP pour appuyer le MLC qui ne connaissait pas le terrain. (§67) - Qu'une cellule de coordination était mise sur pied sur instruction de Mr Patassé composée des membres du MLC en RCA et des FACA avec pour objectif de contrôler les opérations et de régler les problèmes rencontrés sur le terrain. (§68) - Que [Expurgé] était [Expurgé] ; - Que les opérations militaires sur le terrain, entre les FACA, les Lybiens, la Brigade de MISKINE et le MLC étaient coordonnées de façon à ce qu'ils agissent comme une force unifiée. (Décision aux fins de mandat d'arrêt ICC-01/05-01/08-14, 11/06/2008 §50) <p>- <u>Le témoin 0031-EVD-P-00102 p.0456 et 0457</u> : [Expurgé] impliqué dans des opérations déclare que le responsable de la Sécurité présidentielle dirigeait également les opérations, rendait compte au Président de la République Patassé de même que le [Expurgé] (Témoin 0025). .</p> <p>- <u>Le témoin 0026-EVD-P-0136 pp.0153, 0154, 0204</u>: également Haut Officier RCA impliqué dans ces opérations précises que le MLC était sous la responsabilité du Ministre de la défense qui s'en occupait, qui recevait les ordres du Chef de l'Etat, lequel donnait des instructions aux MLC à</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

48

travers le ministre, lequel veillait aux déroulements des opérations sur le terrain.

- **Témoignage 0009-EVD-P-02174 p.0183 et 184 ; EVD-P-00148 p.0140, 0144:** De son enquête menée, il ressort que Mr Patassé a eu à rencontrer les commandants du MLC en dehors de Mr Bemba, que chaque responsable des opérations dont le MLC rendait compte à Mr Patassé, Chef de l'Etat et Chef des armées.

- Les hommes du MLC étaient au service de l'Etat Centrafricain.

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|---------------|---|
| 96 à 97 SUITE | Le Procureur tente de démontrer que Mr Bemba exerçait un commandement, une autorité et un contrôle effectif les troupes en Centrafrique |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

49

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Témoïn 0006-EVD-P-00098 p.0109 : Les MLC prétendaient n'avoir de compte à rendre qu'au Président Patassé.

EVD-P-00006 p.0080 : Au terme des dispositions constitutionnelles de la RCA, A.F. Patassé était Chef des armées et que dès lors, il était en droit et en fait le supérieur hiérarchique de MISKINE, du Chef de l'USP, branche légal des FACA, de Barril Paul, des éléments de la SCPS et des hommes de JP Bemba.

Témoïn 0006 : Patassé est responsable car il dirigeait directement les troupes du MLC sur le terrain.

La coordination principale des opérations incombait au Président quant il fallait organiser une offensive ou une contre offensive, avec son fidèle ministre délégué à la défense.

JP Bemba avait des troupes ici mais il ne pouvait avoir l'initiative de la riposte.

EVD-P-00098, p.0113, 0114 : AF Patassé suivait les choses personnellement et décidait de tout ... ainsi l'entretien des troupes MLC et l'octroi des véhicules qui leur ont été affectés.

Témoïn 0040, EVD-D01-00051 au 0567 - [Expurgé]troupes étaient entièrement placées sous la direction, encadrement et commandement des autorités militaires Centrafricains.

- La chaine de commandement était composée du :
 - Chef [Expurgé] [Expurgé]-Bangui au sommet,
 - D'un Commandant des opérations ([Expurgé] [Expurgé], RCA) ;
 - D'un Coordonateur Général des Opérations ([Expurgé] [Expurgé] de l'USP) ;
 - D'un Commandant des troupes centrafricaines ([Expurgé] [Expurgé]) ;
 - D'un Commandant adjoint des opérations ([Expurgé]- [Expurgé]) .

EVD-D01-00052 p.ERN0582 : [Expurgé]que les miliciens du MLC recevaient leurs ordres du [Expurgé] [Expurgé], du [Expurgé] [Expurgé]; [Expurgé] à la [Expurgé], et du Commandant [Expurgé], [Expurgé] [Expurgé].

Témoïn 0040 (EVD-P-02296, p.0226 ; EVD-P-02297 p.0253, 0256 et 0257 ; EVD-P-02298 p.0265, 0266, 0267; 0268) : La chaîne de commandement était composée du Chef d'Etat Major de la RCA, d'un Commandant des Opérations (RCA), d'un Officier de liaison (RCA).

EVD-P-02296, p.0228 : [Expurgé]le Président Patassé qui m'a indiqué les Officiers dont je devais dépendre.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

50

| <p><u>EVD-P-02296 p.230</u> : [Expurgé]avec le Président Patassé par l'intermédiaire du [Expurgé] [Expurgé].</p> <p><u>EVD-P-02297 p.0258-0259</u> : [Expurgé]progresser sans aucune instruction préalable du quartier général et [Expurgé]plus aucune instruction de mon Chairman (JP Bemba) puisque c'est le quartier général des opérations qui [Expurgé]donnait des instructions.</p> <p><u>EVD-P-02299 p.286</u> : Tous les ordres donnés par Bangui étaient exécutés ; nous étions sous les ordres des autorités centrafricaines dans le cadre des opérations militaires.</p> | |
|--|--|
| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
| 96 à 97 (suite 2) | Le Procureur tente de démontrer que Mr Bemba exerçait un commandement, une autorité et un contrôle effectif les troupes en Centrafrique. |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

51

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Témoign 0015-EVD-P-00100 p.0528 : Je n'ai pas connaissance que Bemba se soit rendu à Bangui dans le cadre des opérations militaires.

Témoign 0036-EVD-P-00143 p.0148 : Bemba n'a jamais été sur le terrain de bataille;

EVD-P-02298 p.0270 ; EVD-P-02349 p.0693 : Le Thuraya m'a été fourni par le [Expurgé] [Expurgé] :

Témoign 0031- EVD-P-00102 pp0367, 0368 et 0369 : Bemba est arrivé pour deux choses, voir ses troupes et réprimander les abus. Il était dur, envers certains chefs et il en a relevé 2 qu'il a ramenés avec lui. Tout le monde, même mes chefs savaient que Bemba était mécontent de certains éléments.

EVD-P-00012 p.0432 : Sa visite a changé beaucoup de choses parce que des chefs ont été relevés.

Témoign 0040 EVD-P-02345 p.0583 et 0584 : Le message de Bemba aux soldats était suivi d'effet car après cela il n'y a plus eu des tentatives.

EVD-P-02346 p.0586 et 0587: Bemba n'a rencontré aucun civil, bien qu'ils étaient très nombreusement attroupés autour ; ils l'ont cependant applaudi.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

52

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--|--|
| 105 à 114 | M. Bemba savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre ces crimes. |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>Mr Bemba n'aurait pu être au courant des crimes allégués qu'à travers les rapports de son Commandant sur le terrain des opérations.</p> <p>[Expurgé]: <u>EVD-P-02297 p.0297, 0298, 0299</u> : - S'agissant des crimes allégués, à ma connaissance il y a eu quelques soldats qui ont tenté de voler et de piller ; [Expurgé] et les biens volés ont été restitués en présence du chef de [Expurgé] [Expurgé], du [Expurgé] [Expurgé] et des médias. Les auteurs ont été transférés à Gbadolite pour jugement.</p> <p><u>EVD-P-02299 p.0302, 0305, 0306, 0307,0311 à 0314</u> : C'est le seul cas (tentative de pillage et de vol) dont j'ai été informé par le [Expurgé] [Expurgé]. Telle est la seule vérité, sauf si vous voulez que je dise celle qui vous convient.</p> <p><u>EVD-P-02300 p.0311, 0312, 0313 et 0314</u> : Je ne suis pas informé des cas de viol que mes troupes en RCA auraient commis.</p> <p><u>EVD-P-02301 p.0321 à 324 et p. 0330 et 0331</u> : Je confirme, et c'est la seule vérité que les crimes dont il est fait état n'ont pas eu lieu, à part la tentative de vol dont j'ai parlé.</p> <p><u>EVD-P-02302 p.0337 à 0341</u>: Le 25 mars 2003, 400 [Expurgé] soldats furent nuitamment aidés par la population centrafricaine à traverser le fleuve. Est-ce là le comportement d'une population envers ceux qui les ont volé, violé et pillé?</p> <p>Dès l'instant où le Commandant sensé faire rapport des crimes nie ceux-ci, on ne peut pas reprocher à Bemba de n'avoir pas sanctionné des crimes qui n'ont pas été portés à sa connaissance.</p> <p><u>Témoïn 045-EVD-P-02392 p.0452</u> : Bemba n'était pas au courant des crimes allégués. Jamais un commandant ne dira à son chef que ses troupes pillaient et violaient.</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

53

Témoïn-044-EVD-P-02390 p.0484 : Je ne peux affirmer que JP Bemba était informé de ces crimes. Je ne suis pas convaincu que les officiers sur le terrain lui en faisaient rapport.

EVD-P-02391 p.0538 :

- Je vois mal les officiers sur le terrain lui dire "nous sommes en train de piller, de violer et de tuer. Je n'ai non plus aucun élément pouvant attester que Bemba encourageait ces crimes.

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|-------------|--|
| 108 | L'Accusations soutien que Mr JP Bemba avait parfaite connaissance des crimes et que cela apparaît à travers la teneur de ses propos publics et des réunions privées. |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

54

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Mais les déclarations des témoins et les documents produits par le Procureur à l'appui de cette allégation ne les confirment pas.
("Le citoyen, Interview with Cissé")

Cette interview est consacrée a un prétendu massacre au PK13. Mr Cissé déclare d'ailleurs n'avoir rien vu de tel lorsqu'il s'y est rendu en délégation pour faire le constat.

S'agissant des troupes du MLC, le représentant du SG de l'ONU déclare plutôt que si lors de l'intervention de 2001 il y a eu des pillages, il n'en serait pas le cas pour cette seconde intervention des dispositions ayant été prises.

Mr Cissé confirme en outre que Mr JP Bemba a déclaré sur RFI qu'en cas de faute, les responsables seraient punis comme l'ont été un colonel et d'autres qui ont déjà été punis, relevés et renvoyés en RDC. (Lire EVD-P-00046 p.0053 et 0054).

Le témoin 45 cité par le Procureur aux cotes 0484 et 0485 ne confirme pas non plus l'allégation de celui-ci.

Il déclare qu'il s'est rendu à Bangui, qu'il n'y a vu aucun militaire du MLC, qu'il a appris des rumeurs sur des crimes qu'il en a parlé à JP Bemba mais celui-ci doutait de la réalité des faits.

Le témoin 045, EVD-P-02392p. 0452 ([Expurgé]) : précise en effet que Mr Bemba ne recevait aucune information sur ces crimes de la part des officiers qui étaient sur le terrain.

Témoin 0037-EVD-P-00139 p.0476 : ce témoin déclare que s'il était facile de vérifier les allégations des crimes en ce qui concernait la situation en ITURU (pour laquelle une Cour martiale fut instituée) cela était difficilement vérifiable en RCA.

- FIDH déclarerait selon l'accusation que Mr Bemba aurait indiqué à RFI qu'il était au courant des crimes en RCA. Mais ni FIDH ni le Procureur ne précisent la date, ni le lieu de cette déclaration de Mr Bemba de sorte qu'il est difficile, sans preuve directe, de se fonder uniquement sur ces affirmations.

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

55

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|---|--|
| 109 | <p>Le procureur allègue qu'à plusieurs reprises des conseillers et des agents de sécurité et des journalistes ont indiqué à Mr Bemba, des crimes en RCA.</p> <p>A ce titre de preuve il cite les déclarations les témoins 0045 et 0015 CAR-OTP-WWWW-0045 et CAR -OTP-WWWW-0015</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>Les témoins cités ne confirment pas ces allégations, ou, à tout le moins, leurs déclarations mentionnées travesties.</p> <p>Le témoin 0045 déclare avoir été à Bangui, que les soldats MLC n'y étaient plus et que les renseignements sur les crimes lui seraient parvenus de manière indirecte à travers des rumeurs et que par la suite ce sont ces rumeurs qu'il rapporta à Mr Bemba, qui n'y croyait pas étant donné qu'il n'avait aucune information directe des officiers sur le terrain à ce propos. Lire : (CAR-OTP-0027-0488 ; CAR-OTP-0027-0492-0493 ; CAR-OTP-0027-0452)</p> <p><u>Le témoin 0015</u> déclare plutôt qu'en ce qui concerne Mambassa des mesures sont prises tandis qu'en ce qui concerne la RCA, l'information est donnée par voie indirecte, de la presse, des ONG..., mais que le MLC n'y accorde pas grand crédit.(EVD-p-00100 p.0537 ; EVD-p-00100 p.0540)</p> <p>Les renseignements donnés à Bemba par les services de sécurité et de renseignement dont font état ces témoins concernent le comportement des troupes MLC au Congo, en cas de rançonnement sur la population. Ces renseignements ne concernent en tout cas pas la situation en RCA,</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

56

| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--|---|
| 110 | <p>Le MLC avait mis en place un système d'établissement de rapports qui permettaient un échange permanent d'informations depuis la République centrafricaine, jusqu'au quartier général du mouvement.(...)</p> <p>(...) CAR-OTP-WWWW-0040, [Expurgé], rendait directement compte à M. Bemba par radio et téléphone portable.(...)</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

57

Les allégations du Procureur sont démentis par les témoins qu'il cite :

Le témoin 0026, n'indique nulle part à la cote 0168 que le commandant MLC rendait directement compte à M. Bemba.

Par contre, il indique que ce commandant était en relation avec le ministre de la défense et le quartier général centrafricains. **(EVD-P-00136, pp 0167 à 0168)**

Le même témoin déclare en outre que les forces du MLC étaient sous la responsabilité du ministre de la défense en RCA. **(EVD-P-00136 p.0153)**

Il y avait une collaboration entre les officiers MLC et FACA par une liaison opérationnelle sur le terrain à la base de l'Etat Major centrafricain **(EVD-P-00136 pp.0156, 0157, 0158, 0159 et 0170)**

Le témoin 0046, déclare que c'est par déduction qu'il pense que **[Expurgé]** avait des contacts avec Bemba sur les opérations. Et qu'il n'a jamais vu **[Expurgé]** en communication avec M. Bemba. **(EVD-P-02336 pp. 0356, 0357 et 0358)**

Au demeurant le témoin 0046 a indiqué la chaîne de commandement mise en place en RCA, composée du Chef d'Etat Major, secondé par le **[Expurgé]** **[Expurgé]**.

Il a indiqué que c'est le Chef d'Etat AF Patassé qui a ordonné au ministre de la défense d'organiser la coordination des forces pour opérer sur le terrain. **(EVD-P-02329 p.0184)**

Le témoin [Expurgé] quant à lui a déclaré : - qu'il faisait rapport à Bemba par l'intermédiaire de son chef hiérarchique, le **[Expurgé]**;

- que ces rapports concernaient l'état des troupes (pertes, blessés etc...);
- qu'il n'attendait aucun ordre opérationnel de Mr Bemba ;
- que tout était planifiée à Bangui ;
- qu'il était sous ordre et soumission des autorités de Bangui à qui il se rapportait ;
- que tous les ordres opérationnels donnés par ces autorités étaient exécutés et qu'il n'y avait pas de confirmation à attendre des autorités MLC au Congo.

(EVD-P-02297 p.0258 et 0259 ; EVD-P-02298 p.0269 à 0275 ; EVD-P-02299 p.0285 à 0289 et 0293; EVD-P-02347 p.616 à 617; EVD-P-02348 p.0641)

PARAGRAPHERS

ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

58

| | |
|--|---|
| 110 SUITE 1 | <p>Le Chef d'état major du MLC à qui les officiers d'état major et d'autres subordonnés rendaient compte, informait lui aussi quotidiennement Mr Bemba de la situation.</p> <p>L'Accusation en appelle au titre de preuve les déclarations des témoins 0044, 0045 et 0033 en les plaçant cependant hors contexte.</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p><u>Témoïn 0044</u> : Je n'ai pas affirmé que le [Expurgé] du MLC, [Expurgé] se rapportait à Bemba quotidiennement. Je pense que vous avez mal traduit, j'ai plutôt dit que j'étais convaincu qu'il devait faire un rapport quotidien en me basant sur le tempérament de Bemba, en supposant que ce chef des opérations se rapportait à lui tous les jours. (EVD-P-0020-0485 p.485)</p> <p>Je ne peux affirmer que Bemba savait ce qui se passait sur le terrain des opérations. Comme je l'ai dit plus tôt, je ne pense pas que l'officier sur le terrain a dû lui dire ce qui se passait. Par déduction en rapport avec son caractère, s'il était probablement capable de connaître heure par heure la situation sur le terrain, je ne suis pas par contre convaincu qu'il était tenu informé de ce que les troupes faisaient (crimes) mais il connaissait le progrès des troupes.</p> <p><u>Le témoïn 0045</u>, dossier EVD-P-02392, CAR-OTP-0027-0405 aux cotes 0437 et 0452 citées par le Procureur, se réfère au mode de commandement en RDC et non en RCA.</p> <p>Par contre, s'agissant du commandement en RCA il a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que Bemba n'a jamais eu connaissance des abus des troupes en RCA par les commandants sur le terrain EVD-P-02392, CAR-OTP-0027-0452, ([Expurgé]) - Qu'à sa connaissance, Mr Bemba ne savait pas que des commandants encourageaient les crimes. Cela lui était difficile de le savoir. - Qu'au cas où cela était connu, l'officier était sanctionné, comme en 2001, à Bumba, où, suite au meurtre d'un civil, l'officier responsable fut exécuté. (CAR-OTP-0027-0457 et 0458) <p><u>Témoïn WWW037</u>, ne confirme nulle part dans sa déclaration que les officiers du MLC rendaient compte à Mr Bemba. Bien au contraire, il déclare que le MLC ne disposait pas de moyens de communications tels que les téléphones et talkie-walkie (ce qui décrédibilise d'ailleurs la totalité de son témoignage à charge). (EVD-P-00150 p.0166)</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

59

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--|---|
| 110 SUITE 2 | Bemba sollicitait des comptes rendus ou des renseignements directement aux commandants sur le terrain. Déclaration du témoin CAR-OTP-WWWW-0044, CAR-OTP-0020-0477 a la cote 0484 ; déclaration du témoin CAR-OTP-0045, CAR -OTP-0027-0405 aux cotes 0437, 0452 ; résumé de la déclaration du témoin CAR -OTP-WWWW-0033 et CAR-OTP-0030-0167 |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

60

Les témoins cités n'ont pourtant pas fait pareilles déclarations aux cotes indiquées.

Le témoin 0026 se contente d'indiquer :

- Que c'est le ministre de la défense de la RCA qui a doté le MLC des moyens de communication et des moyens de transport
(EVD-P-00136 p.162)

- Que c'est à travers le ministre de la défense que le Président Patassé donnait des ordres au MLC
(EVD-P-00137 p.0204)

Le témoin 0015, ne déclare en aucun moment que Mr Bemba donnait des ordres opérationnelles directement aux commandants en RCA ou exigeait d'eux des renseignements et compte rendu. Le témoin précise par contre que le carnet de transmission soumis à l'inspection de l'accusation ne fait nul état des affirmations du Procureur.
(EVD-P-00100 p.0513-0514)

- Le témoin 0015 déclare encore qu'étant en Afrique du Sud au moment des faits, il ne peut dire que Bemba s'informait, instruisait ou sollicitait les commandes en RCA, sauf par simple déduction personnelle. (EVD-P-00100 p.0527)

- **Le témoin 0015** est en tout cas formel : il ne se souvient pas que Bemba se soit rendu en RCA dans le cadre des opérations militaires.
(EVD-P-006-0528)

Cette affirmation formelle est confirmée par la déclaration du [Expurgé] selon laquelle, lors de ses deux visites éclairs à Bangui.

Bemba n'a pas évoqué avec lui les questions des opérations militaires en cours. (EVD-P-02345 p.0583-584)

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--------------|--|
|--------------|--|

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

61

| | |
|--|--|
| 111 | <p>Le MLC disposait d'un système de communications performant avec un centre de transmission.(...)</p> <p>(...) Pour pouvoir s'adresser plus facilement à ses commandants, M. Bemba possédait une radio, des talkies-walkies, des téléphones satellitaires, des Thuraya et des télécopieurs.(...)</p> <p>(...) Les commandants du MLC étaient équipés de radios longue portée (phones) et de téléphones satellitaires.(...)</p> <p>(...) tandis que les brigades et les bataillons disposaient de talkies-walkies et de Motorola</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>Tous les moyens de communication dont disposait le MLC en RCA, ont été fournis par les autorités de cet Etat en vue d'une coordination des opérations militaires entre les troupes en présence.</p> <p><u>Témoignage 003-EVD-P-00102 p.0418</u> : Une série de numéros de téléphones portables a été fourni au MLC par le [Expurgé], [Expurgé] [Expurgé], pour le besoin du travail (les opérations).</p> <p><u>Témoignage 026-EVD-P-00136 p.0162</u> : C'est ici en RCA qu'ils ont été dotés par le Ministre de la Défense de moyens de communications tels que Motorola, téléphones mobiles.</p> <p><u>Témoignage 0040-EVD-P-02298 p.0269-0270</u> : Les Thuraya ont été fournis aux commandants de bataillon par le [Expurgé] [Expurgé], notre Officier de liaison pour communiquer et coordonner les opérations.</p> <p>Il est donc inexact de transposer le système de communication valant au MLC/Congo à celui qui prévalait en RCA.</p> <p>De même, il n'est pas exact de prétendre que c'est le MLC qui aurait doté ses troupes en RCA des appareils performants pour pouvoir les commander efficacement.</p> <p><u>Témoignage 0036-EVD-P-00142 ou CAR-OTP-0345 p.0375-0376</u> : Ses déclarations se rapportent aux opérations en RDC et non pas en RCA.</p> <p><u>EVD-P-00143 p.0464</u> : Seuls les commandants au front à Bangui avaient reçu des THURAYA des autorités RCA. En RDC, le MLC n'en disposait pas.</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

62

Témoign 0032 : Ce témoin déclare avoir rejoint le MLC en Juillet 2002 et l'avoir quitté en juillet 2002. Il n'a donc pu donner un témoignage direct et crédible des événements d'octobre 2002 à mars 2003. (EVD-02370 p.0306 et 0315)

Du reste en récompense à sa désertion pour Kinshasa, il est à ce jour [Expurgé].
(EVD-P-02370 p.0298, 0310, 0306 à 0307)

Témoign anonyme 0065 : Ce témoin donne des indications sur le mode de fonctionnement et de communication en RDC .

Les allégations du procureur aux paragraphes 111 sont ainsi fondées sur des déclarations soit contraires aux déclarations des témoins, soit prises hors contexte

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|--------------|---|
| 112 | Mr Bemba s'est rendu à plusieurs reprises à Bangui et en RCA pendant le conflit afin d'y rencontrer les commandants et les soldats du MLC |

OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI

Aucun des témoins cités par l'Accusation ne confirme ce fait.

Témoign 0009 : Mes souvenirs ne sont pas précis. Ce que je dis doit être pris avec des réserves : Mr Bemba est venu 2 ou 3 fois à la présidence. Je ne l'ai jamais vu, mais je tire cela de la rumeur populaire. Je n'ai aucun élément de preuve qui prouve ces relations. (EVD-P-02173 p.0138 à 0144)

L'enquête n'a pas révélé que Mr Bemba a eu à rencontrer les commandants de ses troupes. Si je suppose qu'il l'a fait, c'est par simple déduction personnelle du fait qu'il avait des hommes en RCA. (EVD-P-00149 p.0182), Du reste, je n'étais pas à Bangui au moment des faits.(EVD-P-02174 p.0180)

Témoign 0026 : Quant Bemba venait, il ne rencontrait que le Chef de l'Etat. (EVD-P-00136 p.186 ; EVD-P-00136 p.187)

A ma connaissance, il n'a jamais rencontré ses soldats sur le terrain. Il pouvait sans doute rencontrer [Expurgé] mais je n'en ai jamais été témoin.
(EVD-P-00136 pp0186, 0187 et 0188)

Témoign 0036 : Le témoin 0036 déclare que Mr Bemba a rencontré Mr Patassé une première fois dans la ville de Mobayi bien avant les événements

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

63

de 2002-2003, après la prise de Gbadolité en vue de persuader les troupes gouvernementales qui étaient en fuite en RCA, de rejoindre le MLC. (EVD-P-00143 p.0415 et 0416). Pendant l'opération militaire à Bangui, il s'y est rendu pour parler aux hommes de leur comportement. (EVD-P-00143 p.0417)

Cette déclaration du [Expurgé] est confirmé par de nombreux témoignages qui indiquent, qu'accompagné de Mr [Expurgé], Mr Bemba s'est rendu, avec des membres du gouvernement, des diplomates et de la presse, exhorter les troupes à la discipline. (Témoign [Expurgé] : EVD-P-02299 p.0286 ; [Expurgé] : EVD-P-02345 p.0574 à 0576, 0577 à 0581; 0583 à 0584 ; EVD-P-02346 p.0586 et 0587; Témoign [Expurgé] (0031) : EVD-P-00102 p.0367 à 0369)

Le témoin [Expurgé] ne déclare absolument pas qu'en dehors de cette visite, faite aux troupes à Begoua, et pour les motifs connus, Mr Bemba se soit rendu dans d'autres villes en RCA, puisque les villes de Basankusu, Makanza et Imese citées par ce témoin sont congolaises. (EVD-P-00143 p.0417)

Témoin 0042 : Ce témoin relate exactement la rencontre de Bemba ainsi que son discours aux troupes lors de sa seule visite à Bégoua et déclare qu'il avait réprimandé les troupes en ces termes : "si vous brutalisez la population et qu'elle quitte les lieux, comment allez-vous vivre?".

Témoin 0015 : Je n'ai pas connaissance que Bemba soit descendu à Bangui pour un objectif militaire. Pas pour cette seconde opération. (EVD-P-00100 p.0528)

Les allégations du Procureur selon lesquelles Mr Bemba est allé à plusieurs reprises à Bangui et en RCA pendant le conflit pour y rencontrer ses troupes et ses commandants aux fins de coordonner les opérations ne sont étayées par aucun témoin qu'il cite. Par contre, la RFI, le FIDH et les autres sources citées ne constituent en réalité que des preuves indirectes qui relatent ce que des témoins non identifiés auraient rapporté.

PARAGRAPHERS

ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

64

| | |
|---|--|
| 113 | <p>Il est également possible de déduire que M. Bemba avait connaissance des crimes qui étaient commis du fait qu'il était en contact permanent avec M. Patassé. (...) (...) Il était habituel que ce dernier (M. Patassé) ordonne que soient menées des missions d'évaluation sur le terrain. (...) et ses subordonnés l'informaient des crimes commis par les troupes du MLC à l'encontre de Civilis centrafricains.(...) (...) Du reste, un ministre du gouvernement de M. Patassé lui a dit avoir été victime des pillage.</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>1. La connaissance que Mr Bemba avait des crimes supposés, ne peut pas être déduite ou supposée des contacts téléphoniques qu'il avait Mr Patassé.</p> <p>L'accusation doit par contre prouver que Mr Patassé en a informé Mr Bemba à travers ces contacts ce que les déclarations des témoins 0015, 0037 et 0033 ne confirment pas.</p> <p>2. Aucune mission d'évaluation entre Mr Bemba et Patassé n'est prouvée par le témoin 0046.</p> <p>Par contre, et pour prouver la subordination du MLC aux autorités de Bangui, le témoin [Expurgé] a déclaré qu'à chaque prise d'une ville, le [Expurgé] [Expurgé] venait recevoir le rapport accompagné des journalistes. (EVD-P-02297 p.0258)</p> <p>3. L'affirmation selon laquelle, lors des prétendues missions d'évaluation, lors des captures des villes, les subordonnés de Patassé l'informaient des crimes commis par le MLC n'est pas confirmée par le témoin 0046. Ce dernier relate l'incident survenu à l'encontre du [Expurgé] [Expurgé] [Expurgé] dès le premier jour de l'attaque et déclare ne pas être certain que Patassé ou les responsables du MLC en furent informés. (EVD-P-02331 p.0238, 0239, 0240 et 0242)</p> <p>En tout état de cause, ce témoin ne déclare pas que par la suite, Mr Patassé en informait Mr Bemba.</p> | |
| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

65

| | |
|---|---|
| 114 | M. Bemba avait connaissance du comportement des troupes du MLC au vue de précédentes opérations militaires. |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| La prévisibilité des crimes, même fondée sur un comportement antérieur des troupes, n'est pas une cause de criminalisation de la Jus ad bellum fondée sur une légitime défense consacrée par la Charte de l'ONU. | |
| PARAGRAPHES | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
| 115 | L'intention criminelle de M. Bemba peut être déduite du contrôle qu'il exerçait sur l'opération militaire. |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>L'accusation allègue que l'intention criminelle de Mr Bemba peut être déduite du contrôle qu'il exerçait sur l'opération militaire de Bangui.</p> <p>Toutefois, pour établir l'existence de ce contrôle, l'accusation ne définit ni le rôle de Mr Bemba dans la chaîne de commandement établie en RCA, ni les ordres opérationnels qu'il aurait donné.</p> <p>Ce ne sont pourtant pas les prétendues déclarations des soldats aux victimes qui, en droit international forment la preuve du contrôle des opérations encore que ces déclarations émanent d'un témoin anonyme.</p> <p>D'autre part, l'exercice d'un droit à la légitime défense ne peut constituer une intention criminelle en lui-même.</p> | |

LISTE DES EVIDENCES (Version Publique Expurgée) DE LA DEFENSE

66

| PARAGRAPHERS | ALLEGATIONS DE L'ACCUSATION ET EVIDENCES A L'APPUI |
|---|---|
| 116 | <p>Le fait qu'il ait établi un tribunal militaire à Gbadolite pour juger les crimes commis par le MLC à Mambassa en 2002 et ceux découlant de l'opération en République centrafricaine en 2002 et 2003 montre bien que M. Bemba savait que les troupes du MLC commettaient des crimes.(...)</p> <p>(...) Les procès menés à Gbadolite relevaient néanmoins de la mascarade.(...)</p> <p>(...) vois, à titre de référence, les paragraphes 77 et 78 ci-dessus,</p> |
| OBSERVATIONS DE LA DEFENSE ET EVIDENCES A L'APPUI | |
| <p>Les allégations de l'accusation contenues dans ce paragraphe sont incohérentes.</p> <p>On ne peut pas à la fois reprocher à Mr Bemba de n'avoir pas sanctionné les soldats et affirmer en même temps que le fait d'avoir institué un tribunal pour sanctionner ces soldats constitue une preuve de l'intention criminelle fondée sur la prévisibilité des crimes.</p> <p>Toutes les armées au monde, instituent lors des opérations militaires, un tribunal militaire opérationnel. Ceci n'implique pas que les chefs de ces armées ont voulu qu'il y ait crime.</p> | |